



Alpha MOS  
Société anonyme au capital de 9 358 090,60 €  
Siège social : Immeuble Le Colombus  
4 rue Brindejont des Moulinais  
ZAC de la Grande Plaine  
31 500 Toulouse  
RCS 389 274 846 TOULOUSE

## NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions nouvelles ordinaires (les « **Actions Nouvelles** ») à souscrire en numéraire (par versement en espèces), dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (les « **DPS** ») d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 2.339.522,50 € par émission de 9.358.090 Actions Nouvelles au prix unitaire de 0,25 €.

**Parité de souscription : 1 Action Nouvelle pour 5 DPS**

**Période de négociation des DPS : du 18 juin 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus**

**Période de souscription : du 20 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus**



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n°19-258 en date du 13 juin 2019 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.



Conseil

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'AMF est composé :

- du document de référence de la société Alpha MOS relatif à son exercice clos le 31 décembre 2018, déposé auprès de l'AMF le 13 juin 2019 sous le numéro D.19-0564 (le « **Document de Référence** ») ;
- de la présente Note d'Opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social d'Alpha MOS situé Immeuble Le Colombus – 4, rue Brindejont des Moulinais ZAC de la Grande Plaine - 31 500 Toulouse, ainsi que sur les sites Internet de la Société ([www.alpha-mos.com](http://www.alpha-mos.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## AVERTISSEMENT

*La présente Note d'Opération a été rédigée sur la base de l'annexe III du règlement européen n° 809-2004 du 29 avril 2004.*

*Le Résumé a été rédigé sur la base de l'annexe XXII du règlement européen délégué n° 486/2012 du 30 mars 2012.*

*Dans le Prospectus, les expressions « **Alpha MOS** », la « **Société** » ou l' « **Emetteur** » désignent la société Alpha MOS.*

*L'expression le « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.*

*Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.*

*La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.*

*Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.*

*Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du Document de Référence, et au paragraphe 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus pourraient également avoir un effet défavorable.*

## SOMMAIRE

<b>SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION B – EMETTEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION C – VALEURS MOBILIERES .....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION D - RISQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION E - OFFRE .....</b>	<b>19</b>
<b>1 PERSONNES RESPONSABLES.....</b>	<b>25</b>
1.1 Responsable du Prospectus .....	25
1.2 Attestation du responsable du Prospectus .....	25
1.3 Responsables de l'information financière .....	25
<b>2 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE .....</b>	<b>26</b>
2.1 Risques liés aux Actions Nouvelles .....	26
<b>3 INFORMATIONS DE BASE.....</b>	<b>29</b>
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	29
3.2 Capitaux propres et endettement .....	30
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	30
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	30
<b>4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS .....</b>	<b>32</b>
4.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles offertes et admises à la négociation..	32
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	32
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions .....	32
4.4 Devise d'émission .....	33
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles .....	33
4.6 Autorisation .....	36
4.7 Date prévue d'émission des titres.....	40
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles .....	40
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques.....	40
4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	40
4.11 Retenue à la source sur les revenus des actions de la Société .....	40
<b>5 CONDITIONS DE L'OFFRE .....</b>	<b>46</b>
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	46
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières .....	50
5.3 Prix de souscription de l'offre.....	54

5.4	Placement et prise ferme de l'offre .....	54
<b>6</b>	<b>ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....</b>	<b>56</b>
6.1	Admission aux négociations .....	56
6.2	Place de cotation .....	56
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société .....	56
6.4	Contrat de liquidité .....	56
6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché .....	56
<b>7</b>	<b>DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE .....</b>	<b>57</b>
<b>8</b>	<b>DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION .....</b>	<b>58</b>
8.1	Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital .....	58
<b>9</b>	<b>DILUTION .....</b>	<b>59</b>
9.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres .....	59
9.2	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles en termes de dilution .....	59
9.3	Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société .....	60
<b>10</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>63</b>
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre .....	63
10.2	Responsables du contrôle des comptes .....	63
10.3	Opinion indépendante .....	63
10.4	Information provenant de tiers .....	63
10.5	Equivalence d'information .....	63
10.6	Mise à jour de l'information concernant la Société .....	63

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°19-258 en date du 13 juin 2019 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Eléments** », qui sont présentés en cinq **sections A à E** et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative au Groupe.

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENT		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus	Sans objet.
SECTION B – EMETTEUR		
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Dénomination sociale : Alpha MOS S.A. Nom commercial : Alpha MOS
B.2	Siège social Forme juridique Droit applicable Pays d'origine	Siège social : Immeuble Le Colombus – 4, rue Brindejonn des Moulinais - ZAC de la Grande Plaine - 31 500 Toulouse  Forme juridique : société anonyme  Droit applicable : droit français  Pays d'origine : France

<p><b>B.3</b></p>	<p><b>Nature des opérations et principales activités</b></p>	<p>Depuis 25 ans, Alpha MOS déploie des solutions d'analyse olfactive, gustative et visuelle et plus particulièrement d'identification et d'analyse des COV (Composés Organiques Volatiles) sur de multiples marchés et applications. Ces composants organiques sont des indicateurs pertinents tant pour l'assurance qualité des produits agroalimentaires que pour la mesure non invasive de l'évolution de maladies chroniques (diabète, cancers, ...).</p> <p>Avec plus de 1 000 instruments d'analyse installés à travers le monde, Alpha MOS permet aux industriels et aux laboratoires de recherche publics et universitaires de réaliser chaque jour des tests de qualité dans le développement et la fabrication de produits agroalimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques.</p> <p>Elle développe également une plateforme de mesure non invasive de l'évolution de maladies chroniques (diabète, cancer, ...), notamment à travers BoydSense, sa filiale américaine dédiée à la MedTech.</p> <p>L'avance technologique d'Alpha MOS résulte d'une expertise unique reposant sur dix familles de brevets en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'instruments de mesure combinant plusieurs disciplines (chimie, biochimie, fluide, capteurs, électronique, firmware et software), et</li> <li>- de logiciel propriétaire combinant intelligence artificielle ainsi qu'une base de données référençant près de 100 000 molécules et plus de 2 000 attributs sensoriels.</li> </ul> <p>Historiquement implantée à Toulouse et avec des filiales en Chine et aux Etats Unis, la société a réalisé plus de 95% de son activité à l'international au cours des dernières années.</p> <p>Depuis fin 2015, la Société a connu deux changements de direction successifs. Le premier en novembre 2015 et le second en juin 2017 (voir paragraphe 5.1.5 du présent document).</p> <p>Sous l'impulsion du nouveau management arrivé en 2015, une nouvelle stratégie et organisation a été mise en place depuis février 2016, se traduisant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêt progressif de la production et de la commercialisation de certains produits historiques en perte de vitesse et/ou non rentables ;</li> </ul> <p>Cette stratégie porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recentrage des efforts de développement technologiques et commerciaux autour des solutions : nez (Heracles), langue (Astree) et œil électroniques (Iris),</li> <li>• le recentrage des activités autour des secteurs : agro-alimentaire, boisson, packaging et polymères,</li> <li>• la suspension temporaire de la commercialisation des produits destinés aux problématiques environnementales (RQ Box) le temps d'élaborer un nouveau produit plus performant et moins cher destiné essentiellement au marché chinois,</li> <li>• l'abandon de la gamme destinée au secteur pétrolier (Périchrom),</li> <li>• l'abandon de tous les produits obsolètes,</li> <li>• l'abandon de l'activité de distribution d'instruments de laboratoire avec la cession de la filiale japonaise, et</li> <li>• le développement technologique et commercial de solutions de nez électroniques miniaturisés de type nano capteurs sensoriels d'Alpha MOS pour des applications à destination du grand public et des systèmes de surveillance des paramètres médicaux.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une réduction des coûts opérationnels par la mise en place d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique concernant 13 salariés ;</li> </ul> <p>Le plan de licenciement collectif est aujourd'hui terminé et n'a donné lieu à aucun contentieux ou litige.</p> <p>Depuis juin 2017, une nouvelle direction a de nouveau modifié la stratégie du Groupe.</p> <p>Ainsi, la stratégie actuelle du groupe porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite du recentrage des efforts de développement technologiques et commerciaux autour des solutions : nez (Heracles), langue (Astree) et œil</li> </ul>
-------------------	--	---

électroniques (Iris), avec notamment :

- l'amélioration des analyseurs existants destinés aux laboratoires des industriels,
- le développement d'analyseurs adaptés destinés aux lignes de production des industriels
- le recentrage des activités autour des secteurs : agro-alimentaire et boisson (FoodTech), et l'emballage,
- la poursuite du développement technologique et commercial de solutions de nez électroniques miniaturisés de type nano capteurs sensoriels d'Alpha MOS pour des applications à destination du grand public et des systèmes de surveillance des paramètres médicaux (projet MedTech) ;
- l'abandon définitif de la gamme destiné aux problématiques environnementales (RQ Box),
- l'arrêt de l'activité de prestations de services d'analyse pures en laboratoire chez Alpha MOS.

A ce jour, l'activité de la Société se décompose en deux business unit :

- l'activité FoodTech : Alpha MOS propose des solutions de mesure de l'odeur du goût et de la vision principalement à destination des industries agroalimentaires, des boissons et du packaging. Cette activité génère l'intégralité du chiffre d'affaires d'Alpha MOS.
- l'activité MedTech : Alpha MOS via sa filiale BoydSense développe une plateforme miniaturisée d'analyse des biomarqueurs de l'haleine permettant de mesurer l'évolution de maladies chroniques. L'objectif étant de certifier et de commercialiser des appareils de mesure de glucose non invasifs. Cette activité est en développement et ne génère aucun chiffre d'affaires. A ce jour la Société ne dispose pas des financements nécessaires au développement de cette activité telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021. La société poursuit activement sa recherche de financements pour son activité MedTech. En fonction, des résultats de cette recherche elle pourrait être amenée à ouvrir le capital de la filiale BoydSense voire à en perdre le contrôle.

#### Répartition du chiffre d'affaires par activité

(en K€) - IFRS	31/12/18 (12 mois)	%	31/12/17 (12 mois)	%	31/12/16 (12 mois)	%
<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>3 534</b>	<b>100%</b>	<b>4 054</b>	<b>100%</b>	<b>7 469</b>	<b>100%</b>
Analyseurs Alpha MOS (*)	2 509	71%	3 025	75%	3 399	46%
Distribution d'autres instruments	0	0	0	0	1 375	18%
Logiciels associés	45	1%	67	2%	331	4%
Consommables	321	9%	708	17%	705	9%
Analyses	184	5%	133	3%	496	7%
Services de support	253	7%	122	3%	1 163	16%
Autres	221	6%	0	0	0	0

(\*) dont 406 K€ au premier semestre 2016 au titre des gammes dont la commercialisation est arrêtée

Alpha MOS distribue ses produits et services via :

- une distribution intégrée via les filiales organisée par marché géographique : France, Amérique du Nord, et Chine pour tous les produits propriétaires qui sont accompagnés par un support technique géographique dédié intégré à la division services ;
- les laboratoires des filiales Alpha MOS qui assurent les prestations de services installation, formation, services après-vente et services d'analyse sensorielle en accompagnement des ventes ;
- une distribution via un réseau d'une trentaine de distributeurs en Europe et dans le reste du monde.

		Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique						
		31/12/18 (12 mois)		31/12/17 (12 mois)		31/12/16 (12 mois)		
		(en K€) - IFRS	%	(en K€) - IFRS	%	(en K€) - IFRS	%	
		<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>3 534</b>	<b>100%</b>	<b>4 054</b>	<b>100%</b>	<b>7 469</b>	<b>100%</b>
		Japon	969	27%	1 073	26%	2 505	34%
		Europe	607	17%	882	22%	1 143	15%
		Etats-Unis	1 252	35%	879	22%	1 731	23%
		Asie (hors Japon)	679	19%	767	19%	1 792	24%
		Autres	26	1%	453	11%	298	4%
<b>B.4a</b>	<b>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur la Société et ses secteurs d'activité</b>	<p>A ce jour, l'activité de la Société se décompose en deux business unit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité FoodTech : Alpha MOS propose des solutions de mesure de l'odeur du goût et de la vision principalement à destination des industries agroalimentaires, des boissons et du packaging. Cette activité génère l'intégralité du chiffre d'affaires d'Alpha MOS.</li> <li>- l'activité MedTech : Alpha MOS via sa filiale BoydSense développe une plateforme miniaturisée d'analyse des biomarqueurs de l'haleine permettant de mesurer l'évolution de maladies chroniques. L'objectif étant de certifier et de commercialiser des appareils de mesure de glucose non invasifs. Cette activité est en développement et ne génère aucun chiffre d'affaires. A ce jour la Société ne dispose pas des financements nécessaires au développement de cette activité telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021.</li> </ul> <p>En avril 2019, le Groupe a dévoilé son plan stratégique 2019-2021 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pour l'activité FoodTech : plan d'action pour tirer pleinement parti d'un positionnement à présent trouvé</b></li> </ul> <p>Pour atteindre ses nouvelles ambitions sur ce segment d'activité, Alpha MOS a défini des priorités qui lui permettront d'accélérer son développement pour générer une croissance rentable, articulées autour de 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accélérer le déploiement de ses solutions automatisées de mesure de la qualité dédiées aux sites de production du TOP100 des industriels de l'agroalimentaire ;</li> <li>- Conclure des partenariats stratégiques avec des grands comptes de l'agroalimentaire, à l'image de ce qui a été fait avec Coca-Cola Bottling Co. Consolidated en juin 2018 ;</li> <li>- Poursuivre ses investissements en Recherche et Développement pour apporter encore plus d'automatisation et de valeur ajoutée à travers l'évolution de ses instruments, de son software, et de son offre de services.</li> <li>- <b>Pour l'activité MedTech : une feuille de route claire pour certifier et commercialiser les premiers appareils de mesure de glucose non invasifs.</b></li> </ul> <p>Fort des résultats positifs de sa première étude clinique, Alpha MOS a défini quatre priorités qui lui permettront d'accélérer le développement de sa plateforme à travers une approche pragmatique et progressive qui requerra le soutien de partenaires MedTech, encore à identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déposer auprès de la FDA, le dossier de pré-soumission de sa plateforme de mesure non invasive de l'évolution de maladies chroniques (le diabète étant la première application), dans les 12 prochains mois ;</li> <li>- Cibler en priorité le marché américain, estimé à 2 milliards de dollars, qui offre des conditions de mise sur le marché plus favorables ;</li> </ul>						

- Déployer, à partir de mi-2019, des tests avec son prototype auprès de sociétés américaines privées d'assurance et de services aux assureurs ;
- Effectuer des tests cliniques et obtenir la certification FDA pour assurer le lancement du produit et de sa production en 2021.

La société entend tirer pleinement parti du levier opérationnel de son business model, avec une structure fabless et une base actuelle de coûts opérationnels principalement fixes maîtrisée et prête à absorber la croissance future.

Sur le segment MedTech, BoydSense vise le lancement de la production en 2021, en s'appuyant sur un modèle d'affaires de vente sous licence, avec des partenaires MedTech.

Au vu des résultats générés, le niveau de trésorerie actuel d'Alpha MOS n'est pas suffisant au regard de l'actuel plan de développement opérationnel de la société pour financer l'activité au cours des douze prochains mois et notamment les besoins liés à la poursuite du développement des projets FoodTech et MedTech et doit donc procéder à un renforcement de ses fonds propres.

De plus, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le capital social de la Société s'élève à 9.358.090,60 euros et la perte nette atteignait (6.183.491,10) euros affectée en totalité en « Report à Nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (14.487.229,49) euros.

Au 31 décembre 2018, le total des capitaux propres s'élève à 3.023.189,07 € soit inférieur à la moitié du capital social de la Société nécessitant une recapitalisation objet de la présente opération d'augmentation de capital qui fait suite à la réduction de capital. L'exercice 2019 sera probablement déficitaire et ne permettra pas une amélioration de cette situation.

**B.5 Description du Groupe**

A la date du présent Prospectus, l'organigramme juridique du Groupe (en % de contrôle et de détention) est le suivant :

```

graph TD
    AI[Ambrosia Investments] -- 41,73% --> AMOS[Alpha MOS SA]
    JC[Jolt Capital] -- 41,73% --> AMOS
    P[Public] -- 16,55% --> AMOS
    AMOS -- 100% --> AMOS_A[Alpha MOS America Inc]
    AMOS -- 100% --> BS[BoydSense Inc]
    AMOS -- 100% --> AMOS_SH[Alpha MOS Shanghai Instruments Trading Co Woffe]
  
```

La Société est la société mère du Groupe qui comprend 3 filiales à l'étranger.

Société	Forme juridique	Ville	Qualité	% de contrôle et % de détention	% d'intérêt
Alpha MOS	SA	Toulouse	Société mère	Société mère	Société mère

		Alpha MOS America Inc Maryland	Filiale	100%	100%			
		Alpha MOS (Shanghai) Instruments Trading Co Wofe Shanghai	Filiale	100%	100%			
		BoydSense Inc Californie	Filiale	100%	100%			
<b>B.6</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	<p>A la date du présent Prospectus, le montant du capital social est fixé à la somme de 9 358 090,60 euros, divisé en 46.790.453 actions de même catégorie, entièrement libérées de 0,20 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>A la date du présent Prospectus, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortait comme suit :</p>						
		<b>Actions</b>		<b>Droits de vote théorique</b>		<b>Droits de vote exerçables</b>		
		<b>En nombre</b>	<b>En %</b>	<b>En nombre</b>	<b>En % vote théorique</b>	<b>En nombre</b>	<b>En% vote exerçable</b>	
		Jolt Targeted Opportunities FPCI	19 523 887	41,73%	28 273 886	48,60%	28 273 886	48,63%
		Ambrosia Investments AM (2)	19 523 888	41,73%	19 523 888	33,56%	19 523 888	33,58%
		Concert Jolt et Ambrosia (1)	39 047 775	83,45%	47 797 774	82,16%	47 797 774	82,21%
		Jean-Christophe Mifsud via Pio Holding	2 286 837	4,89%	4 573 674	7,86%	4 573 674	7,87%
		Jean-Christophe Mifsud	202 206	0,43%	404 412	0,70%	404 412	0,70%
		Sous-total JC Mifsud directement et indirectement	2 489 043	5,32%	4 978 086	8,56%	4 978 086	8,56%
		Olivier Sichel	26 668	0,06%	26 668	0,05%	26 668	0,05%
		Hélène Becharat	6 000	0,01%	6 000	0,01%	6 000	0,01%
		Pascale Piquemal (2)	98	0,00%	98	0,00%	98	0,00%
		Laurent Samama (2)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
		Auto-détention (3)	32 198	0,07%	32 198	0,06%	-	-
		Public	5 188 670	11,09%	5 335 392	9,17%		9,18%
		<b>Total</b>	<b>46 790 453</b>	<b>100,00%</b>	<b>58 176 217</b>	<b>100,00%</b>	<b>58 144 019</b>	<b>100,00%</b>
		<p>1) Il existe un Concert entre Jolt Targeted Opportunities FPCI et Ambrosia Investments AM Sarl (voir ci-dessous)</p> <p>2) Administrateurs</p> <p>3) Actions détenues à la suite de la résiliation du contrat de liquidité géré par la Société de Bourse Portzamparc</p>						
		<p>A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de votes de la Société.</p> <p>Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (article 23 des statuts de la Société).</p> <p>Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital, les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS, verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro et perdront leurs droits sur les comptes de réserves et de prime d'émission ainsi que leur droit de vote simple ou double.</p> <p>Compte tenu de la réduction de capital préalable à l'opération, les actions anciennes seront annulées ainsi que les droits de vote simple ou double associés à ces actions anciennes.</p>						

		<p>Tous les actionnaires et les cessionnaires de DPS qui exerceraient leur DPS recevront des actions nouvelles à droit de vote simple.</p> <p>A titre indicatif, en cas de souscription à la présente opération d'augmentation de capital uniquement à hauteur des engagements de souscriptions déclarées à savoir uniquement par Jolt Capital et Ambrosia :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jolt Capital et Ambrosia détiendraient chacun 50% du capital et des droits de vote de la société</li> <li>- et le concert composé de Jolt Capital et Ambrosia vis-à-vis de la Société détiendrait 100% du capital et des droits de vote de la Société.</li> </ul> <p>Dans l'hypothèse où le concert constitué de Jolt Capital et d'Ambrosia détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il n'envisage pas, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société. La société souhaite maintenir la cotation des titres Alpha MOS sur le compartiment C d'Euronext Paris.</p> <p>Il est précisé que le FPCI Jolt Targeted Opportunities géré par Jolt Capital a souscrit un emprunt convertible en actions émis par Pio Holding, la holding personnelle de M. Mifsud, ancien président-directeur général d'Alpha MOS, venant à maturité le 15 mars 2021, en garantie duquel le FPCI Jolt Targeted Opportunities a bénéficié d'un nantissement sur les 2 286 837 actions Alpha MOS détenues par Pio Holding (représentant 4,89% du capital d'Alpha MOS sur la base du nombre total d'action composant le capital à ce jour).</p> <p>En cas de défaut de remboursement en numéraire des obligations convertibles à la date d'échéance, Jolt Capital aura la faculté d'obtenir la conversion des obligations convertibles Pio Holding en actions ordinaires Pio Holding uniquement à la date d'échéance, soit le 15 mars 2021. En cas de conversion, Jolt Capital détiendrait 63,47% du capital de Pio Holding. En cas de conversion des obligations convertibles Pio Holding en 2021, toutes choses égales par ailleurs dont le total d'actions Alpha MOS, Jolt Capital pourrait détenir indirectement en 2021, 4,89% complémentaires du capital d'Alpha MOS (sur la base du nombre total d'action composant le capital à ce jour).</p> <p>En tout état de cause, ce nantissement n'empêche pas la holding Pio Holding d'exercer ses DPS si elle le souhaite. A ce jour, la société n'a pas connaissance des intentions de Pio Holding.</p>																																																
B.7	Informations financières sélectionnées	<p>Les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous sont extraites des comptes consolidés au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2017, et au 31 décembre 2016 produits par la société Alpha MOS et préparés en conformité avec le référentiel IFRS.</p> <table border="1" data-bbox="483 1496 1415 2002"> <thead> <tr> <th>Compte de résultat consolidé (en K€)</th> <th>31/12/2018 (12 mois)</th> <th>31/12/2017 (12 mois)</th> <th>31/12/2016 (12 mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Produits des activités ordinaires</b></td> <td><b>3 534</b></td> <td><b>4 054</b></td> <td><b>7 469</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat opérationnel courant</b></td> <td><b>-5 460</b></td> <td><b>-3 058</b></td> <td><b>-367</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat opérationnel</b></td> <td><b>-5 500</b></td> <td><b>-2 905</b></td> <td><b>-251</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat financier</b></td> <td><b>149</b></td> <td><b>-770</b></td> <td><b>29</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat de l'ensemble consolidé avant impôts</b></td> <td><b>-5 351</b></td> <td><b>-3 675</b></td> <td><b>-222</b></td> </tr> <tr> <td>Impôt sur les bénéfices</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>-30</td> </tr> <tr> <td><b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b></td> <td><b>-5 351</b></td> <td><b>-3 673</b></td> <td><b>-251</b></td> </tr> <tr> <td>Part revenant aux intérêts minoritaires</td> <td>-</td> <td>-90</td> <td>-138</td> </tr> <tr> <td><b>Résultat net part de Groupe</b></td> <td><b>-5 351</b></td> <td><b>-3 583</b></td> <td><b>-114</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat par action (brut)</b></td> <td><b>-0,126</b></td> <td><b>-0,107</b></td> <td><b>-0.004</b></td> </tr> <tr> <td><b>Résultat par action (dilué)</b></td> <td><b>-0,126</b></td> <td><b>-0,107</b></td> <td><b>-0.004</b></td> </tr> </tbody> </table>	Compte de résultat consolidé (en K€)	31/12/2018 (12 mois)	31/12/2017 (12 mois)	31/12/2016 (12 mois)	<b>Produits des activités ordinaires</b>	<b>3 534</b>	<b>4 054</b>	<b>7 469</b>	<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>-5 460</b>	<b>-3 058</b>	<b>-367</b>	<b>Résultat opérationnel</b>	<b>-5 500</b>	<b>-2 905</b>	<b>-251</b>	<b>Résultat financier</b>	<b>149</b>	<b>-770</b>	<b>29</b>	<b>Résultat de l'ensemble consolidé avant impôts</b>	<b>-5 351</b>	<b>-3 675</b>	<b>-222</b>	Impôt sur les bénéfices	-	2	-30	<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>-5 351</b>	<b>-3 673</b>	<b>-251</b>	Part revenant aux intérêts minoritaires	-	-90	-138	<b>Résultat net part de Groupe</b>	<b>-5 351</b>	<b>-3 583</b>	<b>-114</b>	<b>Résultat par action (brut)</b>	<b>-0,126</b>	<b>-0,107</b>	<b>-0.004</b>	<b>Résultat par action (dilué)</b>	<b>-0,126</b>	<b>-0,107</b>	<b>-0.004</b>
Compte de résultat consolidé (en K€)	31/12/2018 (12 mois)	31/12/2017 (12 mois)	31/12/2016 (12 mois)																																															
<b>Produits des activités ordinaires</b>	<b>3 534</b>	<b>4 054</b>	<b>7 469</b>																																															
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>-5 460</b>	<b>-3 058</b>	<b>-367</b>																																															
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>-5 500</b>	<b>-2 905</b>	<b>-251</b>																																															
<b>Résultat financier</b>	<b>149</b>	<b>-770</b>	<b>29</b>																																															
<b>Résultat de l'ensemble consolidé avant impôts</b>	<b>-5 351</b>	<b>-3 675</b>	<b>-222</b>																																															
Impôt sur les bénéfices	-	2	-30																																															
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>-5 351</b>	<b>-3 673</b>	<b>-251</b>																																															
Part revenant aux intérêts minoritaires	-	-90	-138																																															
<b>Résultat net part de Groupe</b>	<b>-5 351</b>	<b>-3 583</b>	<b>-114</b>																																															
<b>Résultat par action (brut)</b>	<b>-0,126</b>	<b>-0,107</b>	<b>-0.004</b>																																															
<b>Résultat par action (dilué)</b>	<b>-0,126</b>	<b>-0,107</b>	<b>-0.004</b>																																															

		<b>Bilan consolidé - actif (en K€)</b>	<b>31/12/2018 (12 mois)</b>	<b>31/12/2017 (12 mois)</b>	<b>31/12/2016 (12 mois)</b>
		<b>Total actifs non courants</b>	<b>1 478</b>	<b>2 436</b>	<b>1 711</b>
		Trésorerie et équivalents	2 506	2 561	6 717
		<b>Total actifs courants</b>	<b>5 304</b>	<b>5 206</b>	<b>9 554</b>
		<b>Total actif</b>	<b>6 782</b>	<b>7 642</b>	<b>11 476</b>
		<b>Bilan consolidé - passif (en K€)</b>	<b>31/12/2018 (12 mois)</b>	<b>31/12/2017 (12 mois)</b>	<b>31/12/2016 (12 mois)</b>
		<b>Capitaux propres part du Groupe</b>	<b>3 044</b>	<b>3 759</b>	<b>6 981</b>
		Intérêts minoritaires	-	-301	-430
		<b>Capitaux propres</b>	<b>3 044</b>	<b>3 458</b>	<b>6 551</b>
		Provisions pour risques et charges	112	111	98
		Passifs financiers à long terme	1 136	1 203	1 269
		Autres passifs non courants*	2 278	2 430	2 530
		<b>Total passifs non courants</b>	<b>2 278</b>	<b>2 430</b>	<b>2 530</b>
		Passifs financiers à court terme	106	108	111
		Fournisseurs et comptes rattachés	674	695	1 121
		Autres dettes et comptes régul	680	952	963
		<b>Total passifs courants</b>	<b>1 460</b>	<b>1 755</b>	<b>2 195</b>
		<b>Total passif</b>	<b>6 782</b>	<b>7 642</b>	<b>11 476</b>
		<p>* Les autres passifs non courants sont composés des dettes financières, des dettes fournisseurs, dettes sociales et fiscales et autres dettes qui sont remboursables à plus d'un an dans le cadre du plan de continuation de la société validé initialement le 19 septembre 2014 par le tribunal de commerce de Toulouse selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9 échéances annuelles progressives (année 1 : 4%, Année 2 : 6%, Année 3 : 8%, Année 4 : 8%, Année 5 : 8%, Année 6 : 16,5%, Année 7 : 16,5%, Année 8 : 16,5%, Année 9 : 16,5%),</li> <li>- Règlement en 36 trimestrialités entre les mains du commissaire à l'exécution du plan.</li> </ul> <p>Ces modalités ne concernent pas les créanciers qui ont choisi l'option 2 proposée lors de la modification du plan validée le 25 octobre 2016 par le tribunal de commerce de Toulouse. Cette option prévoit dans ce cas un règlement de 50% des créances pour solde de tout compte, en deux annuités de 25% chacune.</p>			
		<b>Tableau des flux de trésorerie (en K€)</b>	<b>31/12/2018 (12 mois)</b>	<b>31/12/2017 (12 mois)</b>	<b>31/12/2016 (12 mois)</b>
		Flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles	-3 504	-3 268	-704
		Flux net de trésorerie générés par les opérations d'investissement	-1 633	-781	-791
		Flux net de trésorerie générés par les opérations de financement	5 083	-108	3 583
		<b>Variation de la trésorerie</b>	<b>-54</b>	<b>-4 157</b>	<b>2 088</b>
		Trésorerie en début d'exercice	2 560	6 717	4 629
		Trésorerie en fin d'exercice	2 506	2 560	6 717
<b>B.8</b>	<b>Informations financières pro forma</b>	Sans objet.			
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation du bénéfice</b>	Sans objet.			

<p><b>B.10</b></p>	<p><b>Réserves ou observations sur les informations financières historiques contenues dans les rapports des commissaires aux comptes</b></p>	<p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018, figurant au paragraphe 20.3.1 du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 juin 2019 sous le numéro D.19-0564, contient la partie suivante :</p> <p><i>« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note II.A PRINCIPES GENERAUX ET NORMES APPLICABLES de l'annexe des comptes consolidés. »</i></p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, figurant au paragraphe 20.3.1 du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 août 2018 sous le numéro D.18-0729, ne contient pas d'observation.</p> <p>Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016, figurant au paragraphe 20.3.1 du Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 mars 2018 sous le numéro R.18-010, ne contient pas d'observation.</p>
<p><b>B.11</b></p>	<p><b>Fonds de roulement net</b></p>	<p>Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, le Groupe atteste que de son point de vue, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.</p> <p>Cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé qui inclut les échéances du plan de continuation sur la période (hors levée de la présente émission), devrait apparaître fin juillet 2019 et est estimée à environ 1,9 M€ sur les 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.</p> <p>Il convient de préciser qu'Alpha MOS bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan. Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devrait prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une remise en cause du plan de continuation en cas de non-exécution des paiements, le montant de l'insuffisance complémentaire serait de 1,677 M€ correspondant à la dette relative au plan d'apurement à la date d'enregistrement du présent document.</p> <p>Au 30 avril 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent à un montant de 1.699 K€.</p> <p>Pour faire face à ses échéances Alpha MOS à l'intention de procéder à une réduction de capital à zéro suivie d'une augmentation de capital, sous réserve de l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus relatif à cette opération, d'un montant brut de l'ordre de 2,34 M€ en numéraire dans les prochaines semaines.</p> <p>Dans le cas où l'ensemble des actionnaires exercerait leurs DPS, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 2,339 M€ (en brut) en numéraire dans les prochaines semaines et serait alors en mesure de faire face à ses échéances (y compris celles du plan de continuation) sur les 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.</p> <p>La Société rappelle avoir reçu de ses principaux actionnaires des engagements de souscription à la présente augmentation de capital à hauteur de 1,952 M€ garantissant une réalisation de l'opération à hauteur de 83,45% de l'augmentation de capital.</p> <p>Ainsi la réalisation partielle ou intégrale de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération permettra à la Société de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.</p>

SECTION C – VALEURS MOBILIERES		
<b>C.1</b>	<b>Nature, catégorie et numéro d'identification des Actions Nouvelles</b>	<p>Les Actions Nouvelles seront des actions nouvelles ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (ancien code ISIN FR0000062804).</p> <p>Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront admises sur une nouvelle ligne de cotation sous un nouveau code (code ISIN FR0013421286) compte tenu de la réduction de capital à zéro.</p> <p>Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission prévue le 10 juillet 2019, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C), et seront négociables, à compter de cette date sur une nouvelle ligne de cotation sous un nouveau code (code ISIN FR0013421286) compte tenu de la réduction de capital à zéro.</p> <p>Compte tenu de la réduction de capital à zéro les actions anciennes seront radiées le 10 juillet 2019.</p> <p>Ancien Code ISIN : FR0000062804</p> <p>Nouveau Code ISIN : FR0013421286</p> <p>Mnémonique : ALM</p> <p>Compartiment : C</p> <p>Classification ICB : 2737</p>
<b>C.2</b>	<b>Devise d'émission</b>	Euro
<b>C.3</b>	<b>Nombre d'Actions Nouvelles émises et valeur nominale</b>	<p>L'émission porte sur 9.358.090 Actions Nouvelles à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire par versement d'espèces.</p> <p>La valeur nominale par action est de 0,20 euro.</p>
<b>C.4</b>	<b>Droits attachés aux Actions Nouvelles</b>	<p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- droit à dividendes ;</li> <li>- droit de vote (étant précisé qu'il est attribué un droit de vote double à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire) ;</li> <li>- droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;</li> <li>- droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ;</li> <li>- droit d'information.</li> </ul>
<b>C.5</b>	<b>Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles</b>	<p>Les Actions Nouvelles ne font l'objet d'aucune restriction à la négociabilité.</p> <p>A la connaissance de la Société, il n'existe aucun engagement de lock up sur les titres Alpha MOS.</p> <p>Il est rappelé que Jolt et Ambrosia ont conclu le 26 juin 2017 un pacte d'actionnaires et un protocole d'accord constitutifs d'une action de concert entre eux vis-à-vis d'ALPHA</p>

		<p>MOS (les principales clauses du pacte ont été publiées par l'AMF le 3 juillet 2017 – avis 217C1429).</p> <p>Au titre de ce pacte, Jolt et Ambrosia se sont consentis réciproquement un droit de préférence, sous réserve des cessions libres, dans l'hypothèse où l'un d'entre eux souhaiterait céder tout ou partie de ses titres Alpha MOS.</p> <p>L'actionnaire souhaitant exercer son droit de préférence devra, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préférence sur les titres dont la cession est envisagée.</p>
C.6	<b>Demande d'admission des Actions Nouvelles à la négociation sur un marché réglementé</b>	<p>Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 10 juillet 2019 selon le calendrier indicatif, sur une nouvelle ligne de cotation compte tenu de la réduction de capital à zéro (nouveau code ISIN FR0013421286)</p> <p>Compte tenu de la réduction de capital à zéro les actions anciennes seront radiées le 10 juillet 2019.</p> <p>Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.</p>
C.7	<b>Politique en matière de dividendes</b>	<p>La Société n'a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices.</p> <p>La priorité étant donnée au développement de la Société, la Société n'envisage pas à court ou moyen terme de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de distribuer des dividendes.</p>
<b>SECTION D - RISQUES</b>		
D.1	<b>Principaux risques propres à l'émetteur</b>	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux facteurs de risques spécifiques au Groupe et à ses activités, décrits notamment dans le Document de Référence, et qui comprennent notamment les principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque de liquidité ;</li> </ul> <p>La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère ne pas être en mesure de faire face à ses échéances à venir pour les 12 prochains mois y compris les échéances de remboursement liées au plan de continuation.</p> <p>Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, le Groupe atteste que de son point de vue, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.</p> <p>Cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé qui inclut les échéances du plan de continuation sur la période (hors levée de la présente émission), devrait apparaître fin juillet 2019 et est estimée à environ 1,9 M€ sur les 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.</p> <p>Il convient de préciser qu'Alpha MOS bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan. Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devrait prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.</p> <p>Dans l'hypothèse d'une remise en cause du plan de continuation en cas de non-exécution des paiements, le montant de l'insuffisance complémentaire serait de 1,677 M€ correspondant à la dette relative au plan d'apurement à la date d'enregistrement du présent document.</p> <p>Au 30 avril 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent à un montant de 1.699 K€.</p> <p>Il résulte de cette situation une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.</p>

	<p>Pour faire face à ses échéances, Alpha MOS à l'intention de procéder à une réduction de capital à zéro suivie d'une augmentation de capital, sous réserve de l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus relatif à cette opération, d'un montant brut de l'ordre de 2,34 M€ en numéraire dans les prochaines semaines.</p> <p>La Société a reçu de ses principaux actionnaires, des engagements de souscription à la présente opération d'augmentation de capital à hauteur de 1,952 M€ sous réserve d'obtenir au préalable auprès de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat, ce qui garantirait une réalisation de l'augmentation de capital projetée à hauteur de 83,45%.</p> <p>Ainsi, sous réserve de la réalisation partielle ou intégrale de l'augmentation de capital, le Groupe disposera d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois (y compris celles du plan de continuation) suivant la date du visa du prospectus relatif à l'augmentation de capital.</p> <p>En cas de non-réalisation de l'augmentation de capital, la Société ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations et la continuité de l'activité de la société Alpha MOS serait alors compromise. Le Tribunal de Commerce devra alors prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.</p> <p>En cas de non-réalisation de l'augmentation de capital, la Société ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations et la continuité de l'activité de la société Alpha MOS serait alors compromise. Le Tribunal de Commerce devra alors prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.</p> <p>Ainsi, l'opération de réduction de capital à zéro suivie d'une opération d'augmentation de capital envisagée, en ce qu'elle permet (i) de recapitaliser la société Alpha MOS, (ii) d'augmenter les capacités financières de la Société afin de financer l'activité FoodTech (iii) d'assurer la bonne exécution du plan de continuation dans laquelle elle se trouve et (iv) d'assainir son bilan, est de nature à remédier pour les 12 prochains mois à la situation avérée de difficulté financière dans laquelle elle se trouve actuellement.</p> <p>Cette opération ne permet pas, en revanche, de financer le développement de la filiale américaine telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021(se reporter au paragraphe 4.2.1 ci-dessous).</p> <p>La société poursuit activement sa recherche de financements pour son activité MedTech. En fonction, des résultats de cette recherche elle pourrait être amenée à ouvrir le capital de la filiale BoydSense voire à en perdre le contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque lié aux variations des taux de change ;</li> </ul> <p>Chaque filiale de la société Alpha MOS réalise sa facturation dans sa devise nationale. La Société n'a pas mis en place d'instrument financier de couverture du risque de change.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque lié à la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie ;</li> </ul> <p>A ce jour, l'activité de la Société se décompose en deux business unit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité FoodTech : Alpha MOS propose des solutions de mesure de l'odeur du goût et de la vision principalement à destination des industries agroalimentaires, des boissons et du packaging. Cette activité génère l'intégralité du chiffre d'affaires d'Alpha MOS.</li> <li>- l'activité MedTech : Alpha MOS via sa filiale BoydSense développe une plateforme miniaturisée d'analyse des biomarqueurs de l'haleine permettant de mesurer l'évolution de maladies chroniques. L'objectif étant de certifier et de commercialiser des appareils de mesure de glucose non invasifs. Cette activité est en développement et ne génère aucun chiffre d'affaires. A ce jour la Société ne dispose pas des financements nécessaires au développement de cette activité telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021.</li> </ul> <p>En avril 2019, le Groupe a dévoilé son plan stratégique 2019-2021 qui a pour objectif</p>
--	---

	<p>pour l'activité FoodTech de tirer pleinement parti d'un positionnement à présent trouvé et pour l'activité MedTech de certifier et commercialiser les premiers appareils de mesure de glucose non invasifs.</p> <p>Au vu des résultats générés, le niveau de trésorerie actuel d'Alpha MOS n'est pas suffisant au regard de l'actuel plan de développement opérationnel de la société pour financer l'activité au cours des douze prochains mois et notamment les besoins liés à la poursuite du développement des projets FoodTech et MedTech et doit donc procéder à un renforcement de ses fonds propres.</p> <p>De plus, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le capital social de la Société s'élève à 9.358.090,60 euros et la perte nette atteignait (6.183.491,10) euros affectée en totalité en « Report à Nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (14.487.229,49) euros.</p> <p>Au 31 décembre 2018, le total des capitaux propres s'élève à 3.023.189,07 € soit inférieur à la moitié du capital social de la Société nécessitant une recapitalisation objet de la présente opération d'augmentation de capital qui fait suite à la réduction de capital. L'exercice 2019 sera probablement déficitaire et ne permettra pas une amélioration de cette situation.</p> <p>Ainsi, l'opération de réduction de capital à zéro suivie d'une opération d'augmentation de capital envisagée, en ce qu'elle permet (i) de recapitaliser la société Alpha MOS, (ii) d'augmenter les capacités financières de la Société afin de financer l'activité FoodTech (iii) d'assurer la bonne exécution du plan de continuation dans laquelle elle se trouve et (iv) d'assainir son bilan, est de nature à remédier pour les 12 prochains mois à la situation avérée de difficulté financière dans laquelle elle se trouve actuellement.</p> <p>Cette opération ne permet pas, en revanche, de financer le développement de la filiale américaine telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021.</p> <p>La société poursuit activement sa recherche de financements pour son activité MedTech. En fonction, des résultats de cette recherche elle pourrait être amenée à ouvrir le capital de la filiale BoydSense voire à en perdre le contrôle.</p> <p>Les effets positifs de ce plan stratégique sur la situation financière du Groupe pourraient ne pas être immédiats et ne se réaliser qu'à moyen terme. Par ailleurs, tous retards dans la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie, ainsi que tous départs de collaborateurs non prévus ou toutes dépenses non budgétées pourraient avoir un effet négatif sur les revenus et le résultat d'exploitation futurs de la société.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le risque lié à la comptabilisation de la R&amp;D ;</li> </ul> <p>Au 31 décembre 2017, les frais de R&amp;D activés au bilan dont les amortissements n'ont pas démarré s'élevaient à un montant de 1.563 K€ correspondant à des projets en cours.</p> <p>Au 31 décembre 2018, la société a mis au rebut deux projets de développement arrêtés pour un montant de 104 K€.</p> <p>Le niveau de trésorerie n'est pas suffisant au regard de l'actuel plan de développement opérationnel de la société pour financer les besoins liés à la poursuite du développement du projet MedTech (anciennement dénommé micro capteurs). Compte tenu des incertitudes qui demeurent quant aux scénarii de poursuite de ce projet la société n'est pas en mesure d'estimer avec une fiabilité suffisante la valeur d'utilité ou la juste valeur de ces actifs.</p> <p>En conséquence, le Groupe a constaté une provision pour dépréciation des actifs de développement relatifs au projet micro capteurs pour un montant de 1 567 K€ au 31 décembre 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Litiges et risques juridiques</li> </ul> <p>À la connaissance de la Société, il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrages, y compris toute procédure dont le Groupe aurait connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Groupe.</p>
--	--

D.3	<b>Principaux risques propres aux Actions Nouvelles</b>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital envisagée, les actionnaires actuels qui ne participeraient pas à l'opération et donc qui n'exerceraient pas leurs DPS verront leur participation dans le capital social de la Société ramenée à zéro et perdront leurs droits sur les comptes de réserves et de prime d'émission ainsi que leur droit de vote simple ou double. Cette opération s'inscrit dans une logique de reconstitution des capitaux propres de la Société afin de respecter le minimum légal (c'est-à-dire supérieur à la moitié du capital social) et pour lui donner des moyens financiers pour les 12 prochains mois ;</li> <li>- le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;</li> <li>- la valeur théorique du DPS est nulle compte tenu du cours de clôture de l'action Alpha MOS de 0,10 € le 12 juin 2019, soit le jour de bourse précédant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus;</li> <li>- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS cependant le flottant est limité et les engagements de souscriptions de Jolt Capital et de Ambrosia couvrent 83,45% de l'augmentation de capital, ce qui devrait contribuer à limiter le risque de baisse de valeur de l'action post-opération ;</li> <li>- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement cependant le flottant est limité et les engagements de souscriptions de Jolt Capital et de Ambrosia couvrent 83,45% de l'augmentation de capital, ce qui devrait contribuer à limiter le risque de baisse de valeur de l'action post-opération et à l'issue de l'Offre Jolt Capital et Ambrosia détiendront entre 83,45% et 100% du capital. Dans l'hypothèse où le concert constitué de Jolt Capital et d'Ambrosia détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il n'envisage pas, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société. La société souhaite maintenir la cotation des titres Alpha MOS sur le compartiment C d'Euronext Paris ;</li> <li>- des ventes d'actions de la Société ou de DPS pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des DPS, s'agissant des DPS, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des DPS.</li> <li>- l'impact dilutif des opérations est indiqué en section E6 du présent résumé du Prospectus.</li> <li>- les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.</li> </ul>

**SECTION E - OFFRE**

<p><b>E.1</b></p>	<p><b>Montant total du produit de l'émission et estimation des dépenses totales liées à l'émission</b></p>	<p>À titre indicatif, le produit brut en numéraire et l'estimation du produit net en numéraire de l'émission seraient respectivement égal à 2.339.522,50 euros et à 2.249.522,50 euros.</p> <p>L'estimation des dépenses liées à l'émission est de 90 K€.</p>
<p><b>E.2a</b></p>	<p><b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit</b></p>	<p>Cette opération de réduction de capital à zéro suivie d'une augmentation de capital vise recapitaliser la Société d'une part et d'autre part à la doter d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus y compris les échéances du plan de remboursement homologué par le Tribunal de commerce.</p> <p>Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le capital social de la Société s'élève à 9.358.090,60 euros et la perte nette atteignait (6.183.491,10) euros affectée en totalité en « Report à Nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (14.487.229,49) euros.</p> <p>Au 31 décembre 2018, le total des capitaux propres s'élève à 3.023.189,07 € soit inférieur à la moitié du capital social de la Société nécessitant une recapitalisation objet de la présente opération d'augmentation de capital qui fait suite à la réduction de capital. L'exercice 2019 sera probablement déficitaire et ne permettra pas une amélioration de cette situation.</p> <p>En avril 2019, le Groupe a dévoilé son plan stratégique 2019-2021 qui a pour objectif pour l'activité FoodTech de tirer pleinement parti d'un positionnement à présent trouvé et pour l'activité MedTech de certifier et commercialiser les premiers appareils de mesure de glucose non invasifs.</p> <p>Au vu des résultats générés, le niveau de trésorerie actuel d'Alpha MOS n'est pas suffisant au regard de l'actuel plan de développement opérationnel de la société pour financer l'activité au cours des douze prochains mois et notamment les besoins liés à la poursuite du développement des projets FoodTech et MedTech et doit donc procéder à un renforcement de ses fonds propres.</p> <p>Compte tenu de la rentabilité actuelle de la Société, le Conseil d'administration en date du 12 juin 2019 sur délégation donnée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2019 a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mis en œuvre une réduction de capital social aux fins d'apurement des pertes antérieures par annulation de la totalité des 46.790.453 actions composant le capital social de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessous ;</li> <li>- décidé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission de 9.358.090 actions nouvelles de même valeur nominale chacune représentant une augmentation de capital de 2.339.522,50 euros ;</li> <li>- décidé d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2018, qui sera ainsi ramenée de 8.107.678,04 € à 2.978.539,15 €. Le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euro.</li> </ul> <p>Ainsi, l'opération de réduction de capital à zéro suivie d'une opération d'augmentation de capital envisagée, en ce qu'elle permet (i) de recapitaliser la société Alpha MOS, (ii) d'augmenter les capacités financières de la Société afin de financer l'activité FoodTech (iii) d'assurer la bonne exécution du plan de continuation dans laquelle elle se trouve et (iv) d'assainir son bilan, est de nature à remédier pour les 12 prochains mois à la situation avérée de difficulté financière dans laquelle elle se trouve actuellement.</p> <p>Cette opération ne permet pas, en revanche, de financer le développement de la filiale américaine telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021.</p> <p>La société poursuit activement sa recherche de financements pour son activité MedTech. En fonction, des résultats de cette recherche elle pourrait être amenée à ouvrir le capital de la filiale BoydSense voire à en perdre le contrôle.</p>

E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p><b>Nombre d'Actions Nouvelles à émettre</b> 9.358.090 Actions Nouvelles à raison de 1 Action Nouvelle pour 5 DPS correspondant à une augmentation de capital immédiate d'un montant maximum de 2.339.522,50€.</p> <p><b>Part maximale du capital offert</b> Compte tenu de l'opération préalable de réduction de capital à zéro par annulation de la totalité des actions existantes, les actions nouvelles représenteront 100% du capital et des droits de vote de Alpha MOS.</p> <p><b>Clause d'Extension</b> Non applicable</p> <p><b>Prix de souscription des Actions Nouvelles</b> 0,25 € par Action Nouvelle, soit 0,20 € de nominal et 0,05 € de prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription en numéraire (par versement en espèces). Ce prix représente une surcote faciale de 150 % par rapport au cours de clôture de l'action Alpha MOS le jour de bourse précédant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, soit 0,10 euro le 12 juin 2019.</p> <p>Compte tenu de l'opération de réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital, la valeur théorique de l'action ex-droit est nulle.</p> <p>Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des DPS, ni de la valeur de l'Action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.</p> <p><b>Jouissance des Actions Nouvelles</b> Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.</p> <p><b>Période de négociation des DPS</b> Du 18 juin 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2019.</p> <p><b>Période et procédure de souscription</b> Du 20 juin 2019 au 3 juillet 2019.</p> <p><b>Droit préférentiel de souscription</b> Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de négociation.</p> <p><u>Souscription à titre irréductible</u> La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 19 juin 2019, qui se verront attribuer des DPS le 18 juin 2019, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante de la Société et (ii) aux cessionnaires des DPS. Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de une (1) Action Nouvelle pour cinq (5) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.</p> <p><u>Souscription à titre réductible</u> Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.</p> <p><u>Valeur théorique du DPS</u> Sur la base du cours de clôture de l'action Alpha MOS au 12 juin 2019 de 0,10 €, la valeur théorique du DPS est nulle.</p> <p>Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites, notamment au</p>

	<p>profit des investisseurs non titulaires de DPS qui se sont engagés à souscrire, ou (iii) les offrir au public.</p> <p><b>Détachement et cotation des DPS</b>  Les DPS seront détachés des actions existantes le 18 juin 2019 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des DPS, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus, sous le code ISIN FR0013421278.</p> <p>Compte tenu de l'opération de réduction de capital à zéro, la valeur théorique de l'action ex-droit est nulle et la négociation des actions existantes sera suspendue à compter du 17 juin 2019 au soir et ne reprendra pas.</p> <p><b>Procédure d'exercice du DPS</b>  Pour exercer leurs DPS (code ISIN FR0013421278) les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 18 juin 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus et payer le prix de souscription correspondant.  Les DPS non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la clôture de la séance de bourse.</p> <p><b>Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues</b>  La Société cèdera les DPS détachés des 32 198 actions auto-détenues de la Société, soit 0,07 % du capital social, conformément à la réglementation applicable.</p> <p><b>Engagements de souscription individuels des principaux actionnaires</b>  Jolt s'est engagé individuellement à souscrire à titre irréductible à la présente émission par exercice de l'intégralité de ses DPS, soit 19.523.887 DPS donnant droit à la souscription de 3.904.777 Actions Nouvelles soit 41,73% de l'émission envisagée.  Ambrosia s'est engagé individuellement à souscrire à titre irréductible à la présente émission par exercice de l'intégralité de ses DPS, soit 19.523.888 DPS donnant droit à la souscription de 3.904.777 Actions Nouvelles soit 41,73% de l'émission envisagée.</p> <p>L'AMF a octroyé le 28 mai 2019, sur le fondement réglementaire des dispositions de l'article 234-9 2° de son règlement général, à Jolt et à Ambrosia individuellement et au concert composé de Jolt et d'Ambrosia d'une part et sur le fondement des dispositions de l'article 234-9 6° de son règlement général au concert composé de Jolt et d'Ambrosia d'autre part une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions d'Alpha MOS, dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'opération de réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital avec maintien du DPS de Alpha MOS.</p> <p>Cette augmentation de capital est garantie à hauteur de 83,45% par Jolt et Ambrosia individuellement et de concert qui pourrait ainsi être amenés à franchir en hausse :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- individuellement les seuils 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3% du capital et des droits de vote d'Alpha MOS en raison de la réduction de capital à zéro préalable et potentiellement 50% en fonction des résultats de la souscription des autres titulaires de DPS et,</li> <li>- de concert les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3%, 50%, ainsi que 2/3, du capital et des droits de vote d'Alpha MOS en raison de la réduction de capital à zéro préalable et potentiellement 90% et 95%, en fonction des résultats de la souscription des autres titulaires de DPS.</li> </ul> </p> <p>Pour plus de détails se référer à l'Avis AMF du 29 mai 2019 n°219C0881.</p> <p>Dans l'hypothèse où le concert constitué de Jolt Capital et d'Ambrosia détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il n'envisage pas, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société. La société souhaite maintenir la cotation des titres Alpha MOS sur le compartiment C d'Euronext Paris.</p> <p><b>Garantie</b>  Ces engagements de souscription individuels ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.  Néanmoins, la souscription de Jolt et d'Ambrosia, à titre irréductible, représente 83,45 % de l'émission envisagée,  A ce jour, Alpha MOS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.</p>
--	---

**Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires**  
L'Emetteur n'a pas connaissance d'intentions de personnes morales et physiques non actionnaires.

**Pays dans lesquels l'offre sera ouverte**  
L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

**Restrictions applicables à l'offre**  
La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des DPS et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

**Intermédiaires financiers**  
Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 3 juillet 2019 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.  
Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 3 juillet 2019 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3).

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Calendrier indicatif :

28 mai 2019	Collège AMF pour l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions d'Alpha MOS
12 juin 2019	Assemblée Générale Mixte d'Alpha MOS
12 juin 2019	Conseil d'administration décidant l'augmentation du capital
13 juin 2019	Visa de l'AMF sur le Prospectus
14 juin 2019	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus
14 juin 2019	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission
17 juin 2019 au soir	Suspension de négociation des actions anciennes
18 juin 2019	Détachement et début des négociations des DPS sur Euronext Paris
20 juin 2019	Ouverture de la période de souscription
1 <sup>er</sup> juillet 2019	Clôture de la période de négociation des DPS
3 juillet 2019	Clôture de la période de souscription de l'offre
4 juillet 2019	Date de centralisation des DPS
8 juillet 2019	Conseil d'Administration décidant : - le cas échéant en fonction du résultat des souscriptions de l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible conformément aux dispositions de l'article L.225-134 (ii) du Code de commerce

		<table border="1"> <tr> <td></td> <td>- la constatation définitive de la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital à zéro</td> </tr> <tr> <td>8 juillet 2019</td> <td>Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions</td> </tr> <tr> <td>8 juillet 2019</td> <td>Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital issue de l'offre</td> </tr> <tr> <td>10 juillet 2019</td> <td>Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison</td> </tr> <tr> <td>10 juillet 2019</td> <td>Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris Radiation des actions anciennes</td> </tr> </table> <p>Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<a href="http://www.alpha-mos.com">www.alpha-mos.com</a>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.</p>		- la constatation définitive de la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital à zéro	8 juillet 2019	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions	8 juillet 2019	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital issue de l'offre	10 juillet 2019	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison	10 juillet 2019	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris Radiation des actions anciennes
	- la constatation définitive de la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital à zéro											
8 juillet 2019	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions											
8 juillet 2019	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital issue de l'offre											
10 juillet 2019	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison											
10 juillet 2019	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris Radiation des actions anciennes											
<b>E.4</b>	<b>Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission / l'offre</b>	Sans objet.										
<b>E.5</b>	<b>Personne ou entité offrant de vendre des actions / Convention de blocage</b>	<p>Personne ou entité offrant de vendre des actions : sans objet</p> <p>Convention de blocage : sans objet</p> <p>Il est rappelé que Jolt et Ambrosia ont conclu le 26 juin 2017 un pacte d'actionnaires et un protocole d'accord constitutifs d'une action de concert entre eux vis-à-vis d'ALPHA MOS (les principales clauses du pacte ont été publiées par l'AMF le 3 juillet 2017 – avis 217C1429).</p> <p>Cet accord prévoit notamment que, sous réserve des cessions libres visées ci-après, chaque Jolt et Ambrosia s'engagent à ne pas céder de titres Alpha MOS pendant une période de 12 mois à compter du 26 juin 2017.</p> <p>Cette inaliénabilité est tombée le 26 juin 2018.</p> <p>Jolt et Ambrosia se sont consentis réciproquement un droit de préférence, à l'issue de la période d'inaliénabilité décrite ci-dessus et sous réserve des cessions libres (cf. ci-dessus), dans l'hypothèse où l'une d'entre elles souhaiterait céder tout ou partie de ses titres Alpha MOS.</p> <p>L'actionnaire souhaitant exercer son droit de préférence devra, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préférence sur les titres dont la cession est envisagée.</p> <p>A l'issue de la période d'inaliénabilité décrite ci-dessus et à défaut d'exercice de son droit de préférence, Ambrosia disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle dans l'hypothèse d'une cession d'actions Alpha MOS par Jolt à un ou plusieurs tiers identifié(s).</p> <p>Ambrosia est soumise à une obligation de sortie conjointe dans le cas où Jolt souhaiterait accepter une offre d'acquisition portant sur un nombre d'actions Alpha MOS supérieur ou égal au nombre combiné d'actions Alpha MOS détenues par Jolt et Ambrosia et satisfaisant à un niveau minimum de prix.</p> <p>Le pacte est entré en vigueur le 26 juin 2017, pour une durée de 10 ans s'achevant le 26 juin 2027. Une année avant l'expiration de cette période, les parties au pacte se réuniront pour discuter une éventuelle reconduction ou modification du pacte.</p> <p>A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre engagement de lock up sur les titres Alpha MOS.</p>										

E.6	<b>Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre</b>	<p>Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital envisagée, les actionnaires actuels qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation dans la Société ramenée à zéro.</p> <p><u>Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres</u></p> <p>À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe – tels qu'ils ressortent des états financiers consolidés au 31 décembre 2018 – et du nombre d'actions de 46.790.453 composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="486 577 1406 1055"> <thead> <tr> <th></th> <th>Quote-part des capitaux propres (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital</td> <td>0,065 €</td> </tr> <tr> <td>Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission</td> <td>0,575 €</td> </tr> <tr> <td>Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission</td> <td>0,640 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Incidence de l'émission des Actions Nouvelles en termes de dilution</u></p> <p>À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base du nombre d'actions de 46.790.453 composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) et qui ne participerait pas à l'Opération serait la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="486 1301 1406 1765"> <thead> <tr> <th></th> <th>Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital</td> <td>1,00%</td> </tr> <tr> <td>Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission</td> <td>0%</td> </tr> </tbody> </table>		Quote-part des capitaux propres (en euros)	Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,065 €	Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,575 €	Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission	0,640 €		Participation de l'actionnaire (en %)	Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%	Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0%	Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission	0%
	Quote-part des capitaux propres (en euros)																	
Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,065 €																	
Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,575 €																	
Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission	0,640 €																	
	Participation de l'actionnaire (en %)																	
Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%																	
Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0%																	
Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission	0%																	
E.7	<b>Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur</b>	<p>Sans objet.</p>																

# NOTE D'OPERATION

## 1 PERSONNES RESPONSABLES

---

### 1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Hervé MARTIN, directeur général de la Société, est la personne responsable du présent Prospectus.

Monsieur Hervé MARTIN  
Directeur général  
Tel : 05 62 47 53 80  
Email : [info@alpha-mos.com](mailto:info@alpha-mos.com)  
Site Internet : <http://www.alpha-mos.com>

### 1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Fait à Toulouse, le 13 juin 2019  
Monsieur Hervé MARTIN  
Directeur Général de la société Alpha MOS

### 1.3 Responsables de l'information financière

Monsieur Hervé MARTIN  
Directeur général  
Tel : 05 62 47 53 80  
Email : [info@alpha-mos.com](mailto:info@alpha-mos.com)

## **2 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE**

---

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 4 du Document de Référence faisant partie du Prospectus.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document de Référence n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les actionnaires sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants inhérents à l'augmentation de capital envisagée.

### **2.1 Risques liés aux Actions Nouvelles**

#### **2.1.1 Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation dans le capital social de la Société ramenée à zéro**

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital décrite dans la présente Note d'Opération, les actionnaires actuels qui ne participeraient pas à l'Opération et donc qui n'exerceraient pas leurs DPS, verront leur participation au capital social de la Société ramenée à zéro et perdront leurs droits sur les comptes de réserves et de prime d'émission ainsi que leur droit de vote simple ou double.

Cette opération s'inscrit dans une logique de reconstitution des capitaux propres de la Société afin de respecter le minimum légal (c'est-à-dire supérieur à la moitié du capital social) et pour lui donner des moyens financiers pour les 12 prochains mois.

Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs DPS, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser la perte de leurs actions résultant de l'opération de réduction du capital (voir paragraphe 2.1.9 ci-après).

#### **2.1.2 Le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité**

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des DPS se développera. Si ce marché se développe, les DPS pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des DPS dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de DPS qui ne souhaiteraient pas exercer leurs DPS pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

#### **2.1.3 La valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle**

L'Opération s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la Société et sur la base du cours de clôture de l'action Alpha MOS de 0,10 €, le 12 juin 2019 soit le jour de bourse précédant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle.

#### **2.1.4 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS**

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des DPS pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des DPS par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des DPS, les investisseurs pourront vendre

leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS.

Cependant le flottant est limité et les engagements de souscriptions de Jolt Capital et de Ambrosia couvrent 83,45% de l'augmentation de capital, ce qui devrait contribuer à limiter le risque de baisse de valeur de l'action post-opération

### **2.1.5 La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Cependant le flottant est limité et les engagements de souscriptions de Jolt Capital et de Ambrosia couvrent 83,45% de l'augmentation de capital, ce qui devrait contribuer à limiter le risque de baisse de valeur de l'action post-opération et à l'issue de l'Offre Jolt Capital et Ambrosia détiendront entre 83,45% et 100% du capital.

Dans l'hypothèse où le concert constitué de Jolt Capital et d'Ambrosia détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il n'envisage pas, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société. La société souhaite maintenir la cotation des titres Alpha MOS sur le compartiment C d'Euronext Paris ;

### **2.1.6 Des ventes d'actions de la Société ou de DPS pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des DPS, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des DPS**

La vente d'actions de la Société ou de DPS sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des DPS, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des DPS.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des DPS des ventes d'actions ou de DPS par ses actionnaires.

### **2.1.7 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie**

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission.

En conséquence, en cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auront acquis des DPS sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui, in fine, seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des DPS (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

Il est cependant précisé que la Société a reçu des engagements de souscription dont le montant représente 83,45% de la présente émission.

Jolt s'est engagé à souscrire à titre irréductible à la présente émission par exercice de l'intégralité de ses DPS, soit 19.523.887 DPS donnant droit à la souscription de 3.904.777 Actions Nouvelles soit 41,73% de l'émission envisagée.

Ambrosia s'est engagé à souscrire à titre irréductible à la présente émission par exercice de l'intégralité de ses DPS, soit 19.523.888 DPS donnant droit à la souscription de 3.904.777 Actions Nouvelles soit 41,73% de l'émission envisagée.

Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

## **3 INFORMATIONS DE BASE**

---

### **3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net**

Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, le Groupe atteste que de son point de vue, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé qui inclut les échéances du plan de continuation sur la période (hors levée de la présente émission), devrait apparaître fin juillet 2019 et est estimée à environ 1,9 M€ sur les 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Il convient de préciser qu'Alpha MOS bénéficiant d'un plan de continuation, le défaut, le cas échéant, d'exécution des obligations du plan de continuation (comme le paiement des échéances) peut entraîner le prononcé par le Tribunal de Commerce de la résolution du plan. Si la Société est en état de cessation des paiements avant que la résolution du plan ait été prononcée, le Tribunal de Commerce devrait prononcer la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la Société.

Dans l'hypothèse d'une remise en cause du plan de continuation en cas de non-exécution des paiements, le montant de l'insuffisance complémentaire serait de 1,677 M€ correspondant à la dette relative au plan d'apurement à la date d'enregistrement du présent document.

Au 30 avril 2019, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent à un montant de 1.699 K€.

Pour faire face à ses échéances Alpha MOS à l'intention de procéder à une réduction de capital à zéro suivie d'une augmentation de capital, sous réserve de l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus relatif à cette opération, d'un montant brut de l'ordre de 2,34 M€ en numéraire dans les prochaines semaines.

Dans le cas où l'ensemble des actionnaires exercerait leurs DPS, le Groupe constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 2,339 M€ (en brut) en numéraire dans les prochaines semaines et serait alors en mesure de faire face à ses échéances (y compris celles du plan de continuation) sur les 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

La Société rappelle avoir reçu de ses principaux actionnaires des engagements de souscription à la présente augmentation de capital à hauteur de 1,952 M€ garantissant une réalisation de l'opération à hauteur de 83,45% de l'augmentation de capital.

Ainsi la réalisation partielle ou intégrale de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération permettra à la Société de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

## 3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) de mars 2013 (ESMA / 2013/ 319, paragraphe 127) le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres consolidés de la Société au 31 mars 2019 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2019.

En K€ (données non auditées)	31/03/2019
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Total de la dette courante</b>	<b>386</b>
- Faisant l'objet de garanties	-
- Faisant l'objet de nantissements	-
- Sans garantie ni nantissement (*)	386
<b>Total de la dette non courante (hors partie courante des dettes long terme)</b>	<b>1.856</b>
- Faisant l'objet de garanties	-
- Faisant l'objet de nantissements	-
- Sans garantie ni nantissement (*)	1.856
<b>Capitaux propres consolidés (part du groupe et hors résultat)</b>	<b>3.044</b>
- Capital social	9.358
- Primes d'émission, fusion, apport	8.108
- Réserves légales	-14.313
- Autres	-109

En K€ (données non auditées)	31/03/2019
<b>2. Analyse de l'endettement financier</b>	
A. Trésorerie	1.731
B. Instruments équivalents	-
C. Titres de placements	-
<b>D. Liquidités (A+B+C)</b>	<b>1.731</b>
<b>E. Créances financières à court terme</b>	<b>-</b>
F. Dettes bancaires à court terme	2
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	134
H. Autres dettes financières à court terme	250
<b>I. Dettes financières à court terme (F+G+H)</b>	<b>386</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b>	<b>-1.345</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an (*)	1.106
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	750
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)</b>	<b>1.856</b>
<b>O. Endettement financier net (J+N)</b>	<b>511</b>

\* comprend 1 M€ de dette relative aux contrats de location (IFRS 16) dont 250 K€ à moins d'un an et 750 K€ à plus d'un an.

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou conditionnelles.

Les capitaux propres consolidés et l'endettement financier net consolidé de la Société figurant dans ce tableau n'ont pas subi de modification notable entre le 31 mars 2019 et la date du présent Prospectus.

## 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires pouvant influencer sensiblement sur l'opération objet du présent Prospectus.

## 3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Cette opération de réduction de capital à zéro suivie d'une opération d'augmentation de capital vise à recapitaliser la Société d'une part et d'autre part à la doter d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus y compris les échéances du plan de remboursement homologué par le Tribunal de commerce.

Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le capital social de la Société s'élève à 9.358.090,60 euros et la perte nette atteignait (6.183.491,10) euros affectée en totalité en « Report à Nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (14.487.229,49) euros.

Au 31 décembre 2018, le total des capitaux propres s'élève à 3.023.189,07 € soit inférieur à la moitié du capital social de la Société nécessitant une recapitalisation. L'exercice 2019 sera probablement déficitaire et ne permettra pas une amélioration de cette situation.

En avril 2019, le Groupe a dévoilé son plan stratégique 2019-2021 qui a pour objectif pour l'activité FoodTech de tirer pleinement parti d'un positionnement à présent trouvé et pour l'activité MedTech de certifier et commercialiser les premiers appareils de mesure de glucose non invasifs.

Au vu des résultats générés, le niveau de trésorerie actuel d'Alpha MOS n'est pas suffisant au regard de l'actuel plan de développement opérationnel de la société pour financer l'activité au cours des douze prochains mois et notamment les besoins liés à la poursuite du développement des projets FoodTech et MedTech et doit donc procéder à un renforcement de ses fonds propres.

Compte tenu de la rentabilité actuelle de la Société, le Conseil d'administration en date du 12 juin 2019 sur délégation donnée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2019 a :

- mis en œuvre une réduction de capital social aux fins d'apurement des pertes antérieures par annulation de la totalité des 46.790.453 actions composant le capital social de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessous ;
- décidé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission de 9.358.090 actions nouvelles de même valeur nominale chacune représentant une augmentation de capital de 2.339.522,50 euros ;
- décidé d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2018, qui sera ainsi ramenée de 8.107.678,04 € à 2.978.539,15 €. Le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euro.

Ainsi, l'opération de réduction de capital à zéro suivie d'une opération d'augmentation de capital envisagée, en ce qu'elle permet (i) de recapitaliser la société Alpha MOS, (ii) d'augmenter les capacités financières de la Société afin de financer l'activité FoodTech (iii) d'assurer la bonne exécution du plan de continuation dans laquelle elle se trouve et (iv) d'assainir son bilan, est de nature à remédier pour les 12 prochains mois à la situation avérée de difficulté financière dans laquelle elle se trouve actuellement.

A l'issue de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, et dans l'hypothèse où elle serait souscrite intégralement, sur la base de la situation au 31 décembre 2018, le nouveau capital social serait de 1.871.618 € (étant entendu que le nominal de l'action est maintenu à 0,20 euro post réduction de capital à zéro) et les capitaux propres s'élèveraient à 5.362.711,57 €.

Cette opération ne permet pas, en revanche, de financer le développement de la filiale américaine telle qu'envisagée dans le plan stratégique 2019/2021.

La société poursuit activement sa recherche de financements pour son activité MedTech. En fonction, des résultats de cette recherche elle pourrait être amenée à ouvrir le capital de la filiale BoydSense voire à en perdre le contrôle.

## **4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS**

---

### **4.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles offertes et admises à la négociation**

Les Actions Nouvelles émises seront des actions ordinaires, de même catégorie et entièrement assimilées aux actions existantes de la Société.

L'émission des actions nouvelles représente une augmentation de capital d'un montant brut de 2.339.522,50 €, représentant 100 % du capital et 100 % des droits de vote de la Société après réalisation de l'augmentation compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

En conséquence, les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à compter du 10 juillet 2019. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur une nouvelle ligne de cotation sous un nouveau code ISIN FR0013421286. Compte tenu de la réduction de capital à zéro les actions anciennes seront radiées le 10 juillet 2019.

### **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

### **4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions**

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs, et sous réserve des dispositions impératives prévues par la loi.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres:

- (i) soit auprès de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- (ii) soit chez un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles au porteur et les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions Nouvelles issues de l'augmentation de capital soient inscrites en compte-titres à compter du 10 juillet 2019.

## **4.4 Devise d'émission**

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euro.

## **4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales des actionnaires de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

### **4.5.1 Droit à dividendes**

Les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1 ci-dessus.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires de la Société (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice précédant la décision de leur distribution. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source en France (voir paragraphe 4.11 ci-après).

La politique de distribution des dividendes de la Société est décrite à la Section 20.6 du Document de Référence. La Société n'a versé aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

### **4.5.2 Droit de vote**

Conformément à l'article 23 des statuts de la Société, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital social qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative chez l'émetteur ou l'établissement mandataire depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ;

- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Compte tenu de la réduction de capital préalable à l'opération, les actions anciennes seront annulées ainsi que les droits de vote simple ou double associés à ces actions anciennes.

Tous les actionnaires et les cessionnaires de DPS qui exerceraient leur DPS recevront des actions nouvelles à droit de vote simple.

#### **4.5.3 Franchissement de seuil**

Outre les dispositions légales et réglementaires applicables aux franchissements de seuils légaux et réglementaires, les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux franchissements de seuils.

Ainsi, sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF conformément à l'article 11 des statuts de la Société, tout actionnaire, agissant seul ou de concert, détenant un nombre d'actions égal ou supérieur à 2 % du capital social de la Société et/ou des droits de vote (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition du capital) ou un multiple de ce pourcentage, est tenu, dans un délai de 4 jours de bourse suivant la date du franchissement de ce seuil, dans les conditions définies à l'article L. 233-7 du Code de Commerce, de déclarer à la Société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus. Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L.233-9 du Code de commerce.

En cas de non-respect de cette obligation, les dispositions de l'article L. 233-14 Code de commerce, en particulier la privation du droit de vote, s'appliqueront pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

#### **4.5.4 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie**

Les Actions Nouvelles bénéficieront, à compter de leur émission, conformément aux lois et règlements applicables, d'un droit préférentiel de souscription lors de toute décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux lois et règlements français, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement à la quotité du capital que représentant les actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des Actions Nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale des actionnaires qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le DPS pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission avec suppression du DPS peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20% du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10% du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le DPS lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- (i) réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce) ;
- (ii) à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- (i) en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce) ;
- (ii) réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail) ;
- (iii) par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10% du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

#### **4.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires de la Société proportionnellement au nombre de leurs actions.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

#### **4.5.6 Clauses de rachat - clauses de conversion**

La Société peut procéder à l'achat de ses propres actions, sous les conditions et dans les limites arrêtées par la loi.

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

#### **4.5.7 Identification des détenteurs de titres**

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des mêmes sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

#### **4.5.8 Droits d'information des actionnaires**

Tout actionnaire a droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce) :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat.

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires (article L. 225-116 du Code de commerce).

## **4.6 Autorisation**

### **4.6.1 Résolutions de l'Assemblée des actionnaires de la Société**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 12 juin 2019 a adopté les résolutions suivantes :

#### Seizième résolution

(Réduction du capital social d'un montant de 9.358.090,60 euros à zéro motivée par des pertes antérieures par annulation de 46.790.453 actions ordinaires sous condition suspensive de la réalisation

d'une augmentation de capital ; délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration – Modification corrélative des statuts).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce;
- constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés ce jour par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, font apparaître un capital social de 9.358.090,60 euros et une perte nette de 6.183.491,10 euros affectée en totalité en « Report à nouveau » portant ce dernier à un montant négatif de (14.487.229,49) euros ;

Décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de 9.358.090,60 euros à zéro euro par voie d'annulation des 46.790.453 actions composant le capital, par imputation du montant de la réduction du capital, soit 9.358.090,60 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de (14.487.229,49 euros) à (5.129.138,89 euros);

La réduction de capital décidée aux termes de la présente résolution sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la première augmentation de capital qui sera décidée par le conseil d'administration dans le cadre de la délégation donnée au Conseil d'administration par la dix-septième résolution de la présente assemblée générale.

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- Constaté la réalisation de la condition suspensive de l'augmentation de capital et par conséquent, la réalisation de la réduction de capital objet de la présente résolution et par voie de conséquence la reconstitution d'une partie des capitaux propres ;
- Procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction du capital.

#### Dix-septième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et pris acte de l'adoption de la seizième résolution et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-132 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération déposée par la Société :

- Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros, d'actions ordinaires de la Société et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- Décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;
- Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ne pourra être inférieur à 240 000 euros ( deux cent quarante mille euros) et supérieur à 3 500 000 euros (trois millions cinq cent mille euros) ;
- Décide que les actionnaires, ont, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent préalablement à la réalisation de la réduction de capital visée à la seizième résolution, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

– Décide que les actionnaires feront leur affaire personnelle du regroupement éventuel de droit préférentiel de souscription permettant la souscription d'actions nouvelles ainsi que des éventuels rompus résultant ;

– Prend acte que les droits préférentiels de souscription ainsi attribués feront, à compter de leur détachement, l'objet d'une cotation sur le Compartiment C d'Euronext Paris ;

– Décide que les actionnaires seront appelés à exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce et que les droits préférentiels non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs ;

– Décide que le conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

- Décide que la présente délégation est liée à l'opération de réduction de capital prévue à la seizième résolution ci-dessus et qu'elle est indépendante et ne prive pas d'effet toute délégation antérieure ou postérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital objets de la présente délégation ne s'imputera pas sur le montant du plafond global fixé à la 28ème résolution de la présente assemblée.

– Prend acte que cette augmentation de capital sera garantie à hauteur de 83,45 % par le FPCI JOLT TARGETED OPPORTUNITIES représenté par la société JOLT CAPITAL SAS de droit français enregistrée sous le numéro RCS 535.249.387, et la société AMBROSIA INVESTMENTS AM S.à.r.l de droit luxembourgeois enregistrée sous le numéro B215523, soit à hauteur d'un maximum de 2.000.000 euros (deux millions d'euros) ;

– Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- soit de limiter conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'émission décidée,
- soit de répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement,
- soit d'offrir les titres non souscrits totalement ou partiellement au public en France et, le cas échéant, à l'étranger.

— Prend acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de compétence, un ou plusieurs actionnaires agissant de concert (dont le FPCI JOLT TARGETED OPPORTUNITIES représenté par la société JOLT CAPITAL SAS de droit français enregistrée sous le numéro RCS 535.249.387, et la société AMBROSIA INVESTMENTS AM S.à.r.l de droit luxembourgeois enregistrée sous le numéro B215523) pourraient être amenés à l'issue de l'émission à détenir plus 30% du capital ou des droits de vote de la Société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 235-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)). Cependant, cet ou ces actionnaire(s) pourrai(en)t requérir de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard (i) des dispositions de l'article 234-9 alinéa 2 du règlement général de l'AMF compte tenu des difficultés avérées de la Société et (ii) des dispositions de l'article 234-9 alinéa 6 du règlement général de l'AMF compte tenu du contrôle actuel de la Société.

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que les droits de souscription auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions et versements des actionnaires seront reçus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3

L'Assemblée Générale prend acte que :

- Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au Directeur général le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ;
- L'ensemble des conditions et modalités liées à cette augmentation de capital fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- Faire tout ce qu'il sera utile aux fins d'obtenir le visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération déposée par la Société ;
- Constaté la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus ;
- Arrêter le prix et les conditions d'émission et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- Fixer la date de détachement du droit préférentiel de souscription ;
- Procéder à l'arrêté des créances en cas de libération par compensation ;
- Constaté la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ;
- Procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Plus généralement, accomplir les formalités préalables et consécutives à l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission et à la cotation des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

#### Dix-neuvième résolution

(Imputation du report à nouveau débiteur sur la prime démission)

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance du rapport du conseil d'administration,
- constaté que le compte « Report à nouveau » après affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, s'élève à (14.487.229,49) euros
- et que ledit report à nouveau, après réalisation de la réduction de capital objet de la seizième résolution s'élèvera à (5.129.138,89) euros),

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital objet de la seizième résolution, d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2018, qui sera ainsi ramenée de 8.107.678,04 euros à 2.978.539,15 euros,

L'assemblée générale constate qu'après ces imputations, le compte « Report à nouveau » sera ramené à 0 euro.

#### **4.6.2 Décision du Conseil d'administration de la Société**

En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale en date du 12 juin 2019 le conseil d'administration d'Alpha MOS a décidé le 12 juin 2019 :

- de réduire le capital social de 9.358.090,60 euros par voie d'annulation de 46.790.453 actions anciennes sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital et de mettre en œuvre la délégation de pouvoirs,
- de l'émission de 9.358.090 actions nouvelles, à souscrire en numéraire au prix de 0,25 euros par action avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible uniquement (soit une (1) action nouvelle pour cinq (5) droits préférentiels de souscription, chaque action ancienne recevant un (1) DPS) ;
- d'imputer le solde du compte « Report à nouveau » débiteur sur la prime d'émission telle qu'elle figure dans les comptes au 31 décembre 2018, qui sera ainsi ramenée de 8.107.678,04 € à 2.978.539,15 € ; le compte « Report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euro.

Le conseil d'administration a décidé de ne pas autoriser les souscriptions à titre réductible afin qu'en cas où un nouvel actionnaire souhaiterait entrer au capital, il se voit contraint d'acquérir sur le marché un nombre suffisant de DPS auprès des actionnaires minoritaires actuels qui souhaiteraient les vendre, et trouver ainsi la liquidité nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 12 juin 2019, si les souscriptions, en numéraire, à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

## **4.7 Date prévue d'émission des titres**

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 10 juillet 2019.

## **4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.

## **4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

### **4.9.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

### **4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

## **4.11 Retenue à la source sur les revenus des actions de la Société**

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises notamment en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, qui reçoivent des dividendes à raison de ces actions.

L'attention de celles-ci est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les développements qui suivent prennent en compte l'état actuel de la législation française et de la réglementation et sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles modifications législatives et

réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Celles-ci sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

#### **4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située en France**

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

##### **(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France**

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

##### **Retenue à la source**

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du Code Général des Impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Aussi bien cette liste que ses critères d'établissement sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, assorties le cas échéant d'un effet rétroactif.

##### **Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% et imposition à l'impôt sur le revenu**

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par

l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué, étant rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 %<sup>1</sup>.

Les actionnaires qui seraient concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation de ce prélèvement sur le montant de leur impôt sur le revenu.

### **Prélèvements sociaux de 17,2%**

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables.

### **(ii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA ») de droit commun et des PEA « PME-ETI »**

Les actions ordinaires de la Société constituent pour les titulaires fiscalement domiciliés en France, des actifs éligibles au régime spécial des PEA et PEA « PME-ETI ».

#### ***Plan d'épargne en actions***

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA),

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que l'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique (ou « flat tax »).

à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, pour les retraits et rachats effectués à compter du 1er janvier 2019, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net réalisé sur un PEA est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % lorsque la cession intervient dans les cinq ans de l'ouverture du PEA.

### ***Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »***

La loi de finances pour 2014 a par ailleurs créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014.

Le plafond des versements est fixé à 75 000 euros (150 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel ou de l'établissement assurant la gestion de leur PEA ou de leur PEA « PME-ETI » afin de déterminer les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

### **(iii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France**

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales ayant leur siège social en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Ces dividendes sont imposables selon le régime fiscal (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) dont relèvent ces Actionnaires.

Concernant les sociétés soumises à l'Impôt sur les sociétés (IS) les dividendes n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mère-filles sont pris en compte dans les résultats imposables de l'entreprise. En revanche, si les dividendes ouvrent droit au régime mère-filles, les dividendes sont exonérés d'IS saut quote part pour frais et charge de 5 %.

Si la société relève de l'impôt sur le revenu (IR), ce sont les associés qui, proportionnellement à leur pourcentage de détention dans le capital, sont imposables sur les dividendes selon le régime qui leur est applicable.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier.

### **(iii) Autres actionnaires**

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

#### **4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est située hors de France**

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de la doctrine administrative BOI-ISCHAMP-10-50-10-40-20130325 ; et
- 30 % dans les autres cas, et notamment lorsque le bénéficiaire est une personne morale. A partir du 1er janvier 2020, il est prévu que le taux de la retenue à la source sera égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduira par un abaissement du taux à 28 % à compter du 1er janvier 2020, 26,5 % à compter du 1er janvier 2021 et 25 % à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la

partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen, (c) détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPMRCM-30-30-20-10-20160607), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (doctrine administrative BOI-RPPM-RCM30-30-20-40-20160607) et (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 quinquies du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, étant dans un état de cessation de paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI ; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués à certains organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis 2 du CGI (doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607). Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20120912 relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet État.

## **5 CONDITIONS DE L'OFFRE**

---

### **5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription**

#### **5.1.1 Conditions de l'offre**

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 1 Action Nouvelle pour 5 DPS d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune (voir paragraphe 5.1.3).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 19 juin 2019.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Dans le cas où un titulaire de DPS ne disposerait pas d'un nombre suffisant de DPS pour souscrire à un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de négociation des DPS, soit du 18 juin 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus. Les DPS pourront être exercés pendant la période de souscription, soit du 20 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus. Les DPS deviendront caducs à l'issue de la période de souscription.

#### **5.1.2 Montant de l'émission**

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles prime d'émission incluse, s'élève à 2.339.522,50 euros (dont 1.871.618 euros de valeur nominale et 467.904,50 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 9.358.090 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0,25 euro (constitué de 0,20 euro de nominal et 0,05 euro de prime d'émission).

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserve « prime d'émission » après déduction des sommes que la Société pourrait décider de prélever, le cas échéant, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

#### **Clause d'Extension**

Non applicable

#### **Limitation du montant de l'opération**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 12 juin 2019, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit les répartir librement, soit offrir tout ou partie des Actions Nouvelles non souscrites au public.

Il est toutefois rappelé que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements de souscription à hauteur de 83,45% du montant de l'Augmentation de Capital dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.2.

#### **5.1.3 Période et procédure de souscription**

- a) Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 20 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus.

## b) Droit préférentiel de souscription

### **Souscription à titre irréductible**

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 19 juin 2019, qui se verront attribuer des DPS le 18 juin 2019 ; et
- aux porteurs d'actions résultant de l'exercice avant le 19 juin 2019 de tout droit ou instrument exerçable donnant accès au capital qui se verront attribuer des DPS, et
- aux cessionnaires des DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de une (1) Action Nouvelle pour cinq (5) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de souscription.

### **Souscription à titre réductible**

Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.

### **Valeur théorique du DPS**

Sur la base du cours de clôture de l'action Alpha MOS le 12 juin 2019, soit 0,10 euro :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,25 euro fait apparaître une surcote faciale de 150% par rapport au cours de clôture de l'action Alpha MOS le jour de bourse précédant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus, soit 0,10 euro le 12 juin 2019,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle, compte tenu du cours de clôture de l'action Alpha MOS de 0,10 euro, le 12 juin 2019 soit le jour de bourse précédant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus,

Compte tenu de l'opération de réduction de capital à zéro, la valeur théorique de l'action ex-droit est nulle et la négociation des actions existantes sera suspendue à compter du 17 juin 2019 au soir et ne reprendra pas.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

## c) Procédure d'exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 20 juin 2019 et le 3 juillet 2019 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci-après).

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 18 juin 2019 et négociables sur Euronext Paris jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous le code ISIN FR0013421278.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

d) DPS détaché des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les DPS détachés des actions auto-détenues de la Société, 32 198 actions soit 0,07 % du capital social à la date du présent Prospectus seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

e) Calendrier indicatif de réalisation de l'augmentation de capital

Le calendrier indicatif suivant et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération pourront faire par ailleurs l'objet de modifications ultérieures.

28 mai 2019	Collège AMF pour l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions d'Alpha MOS
12 juin 2019	Assemblée Générale Mixte d'Alpha MOS
12 juin 2019	Conseil d'administration décidant l'augmentation du capital
13 juin 2019	Visa de l'AMF sur le Prospectus
14 juin 2019	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus
14 juin 2019	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission
17 juin 2019 au soir	Suspension de négociation des actions anciennes
18 juin 2019	Détachement et début des négociations des DPS sur Euronext Paris
20 juin 2019	Ouverture de la période de souscription
1 <sup>er</sup> juillet 2019	Clôture de la période de négociation des DPS
3 juillet 2019	Clôture de la période de souscription de l'offre
4 juillet 2019	Date de centralisation des DPS
8 juillet 2019	Conseil d'Administration décidant : le cas échéant en fonction du résultat des souscriptions de l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible conformément aux dispositions de l'article L.225-134 (ii) du Code de commerce la constatation définitive de la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital à zéro
8 juillet 2019	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions
8 juillet 2019	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital issue de l'offre

10 juillet 2019	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison
10 juillet 2019	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris Radiation des actions anciennes

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.alpha-mos.com](http://www.alpha-mos.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).

#### **5.1.4 Révocation/Suspension de l'opération**

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir paragraphes 5.1.2 et 5.4.3).

Toutefois, il est à noter que les engagements de souscription de Jolt et d'Ambrosia, à titre irréductible, couvrent 83,45% du nombre des Actions Nouvelles (avant éventuelle exercice de la Clause d'Extension).

Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

#### **5.1.5 Réduction de la souscription**

L'émission est réalisée avec maintien du DPS. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Action Nouvelle pour 5 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.

#### **5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription**

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible le minimum de souscription est de 1 Action Nouvelle nécessitant l'exercice de 5 DPS.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les souscriptions à titre réductible ne seront pas admises.

#### **5.1.7 Révocation des ordres de souscription**

Les ordres de souscription sont irrévocables.

#### **5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements de fonds des souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 3 juillet 2019 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements de fonds des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 3 juillet 2019 inclus auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription en espèces.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ-de-tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3), qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des Actions Nouvelles.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 10 juillet 2019.

### **5.1.9 Publication des résultats de l'offre**

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

### **5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des DPS**

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

## **5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

### **5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre**

#### **Catégorie d'investisseurs potentiels**

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des DPS ainsi qu'aux cessionnaires de ces DPS dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs non titulaires de DPS qui se sont engagés à souscrire, ou (iii) les offrir au public.

#### **Pays dans lesquels l'offre sera ouverte**

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

#### **Restrictions applicables à l'offre**

La diffusion du présent Prospectus, la vente des Actions Nouvelles des DPS et la souscription des Actions Nouvelles, peuvent dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription des Actions Nouvelles ni aucun exercice de DPS émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus.

Toute personne (y compris les trustees et les nommees) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne (y compris les trustees et les nommees) qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses DPS hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'opération, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des DPS rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres.

Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les DPS peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus ;
- (b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) par État membre ; ou
- (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles ou des DPS » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque État membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

b) Restrictions complémentaires concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles ni les DPS n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le "U.S. Securities Act"). Les Actions Nouvelles et les DPS ne peuvent être offerts, vendus, transférés, exercés ou livrés, sauf à l'extérieur des Etats-Unis uniquement aux personnes souscrivant ou achetant des Actions Nouvelles ou des DPS dans le cadre de transactions extraterritoriales ("offshore transactions") telles que définies dans le, et conformément au, Règlement S du U.S. Securities Act.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux Etats-Unis et ce document ne constitue pas une offre de valeurs mobilières, ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription d'Actions Nouvelles ou de DPS aux Etats-Unis.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être constitutive d'une violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite

autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du U.S. Securities Act.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui

- (i) apparaît à l'Émetteur ou ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ;
- (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement situé) aux États-Unis ; ou
- (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des actions ou des DPS au regard de ces bulletins de souscription.

Toute personne située aux États-Unis qui obtient un exemplaire du Prospectus devra ne pas en tenir compte.

c) Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « investment professionals » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) (le « FSMA ») Order 2005 (l'« Ordre »), (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

d) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles et les DPS ne pourront être offerts, vendus ou acquis, au Canada, en Australie ou au Japon.

## **5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%**

### **Engagements de souscription individuels des principaux actionnaires ou des membres des organes de direction ou de surveillance.**

Jolt s'est engagé individuellement à souscrire à titre irréductible à la présente émission par exercice de l'intégralité de ses DPS, soit 19.523.887 DPS donnant droit à la souscription de 3.904.777 Actions soit 41,73% de l'émission envisagée.

Ambrosia s'est engagé individuellement à souscrire à titre irréductible à la présente émission par exercice de l'intégralité de ses DPS, soit 19.523.888 DPS donnant droit à la souscription de 3.904.777 Actions Nouvelles soit 41,73% de l'émission envisagée.

Ainsi, cette augmentation de capital sera garantie à hauteur de 83,45% par Jolt et Ambrosia.

Ces engagements de souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Ainsi, à l'issue de l'opération, Jolt et Ambrosia détiendront chacun à minima une participation de 41,73% du capital et des droits de vote d'Alpha MOS.

Cette participation pourrait être supérieure en fonction du taux de souscription des actionnaires actuels et dans l'absolu pourrait atteindre 50% pour chacun d'entre eux.

Dans sa séance du 28 mai 2019, l'AMF a octroyé, sur le fondement réglementaire des dispositions de l'article 234-9 2° de son règlement général, à Jolt et à Ambrosia individuellement et au concert composé de Jolt et d'Ambrosia d'une part et sur le fondement des dispositions de l'article 234-9 6° de son règlement général au concert composé de Jolt et d'Ambrosia d'autre part une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions d'Alpha MOS, dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'opération de réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital avec maintien du DPS de Alpha MOS.

Cette augmentation de capital est garantie à hauteur de 83,45% par Jolt et Ambrosia individuellement et de concert qui pourrait ainsi être amenés à franchir en hausse :

- Individuellement les seuils 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3% du capital et des droits de vote d'Apha MOS en raison de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital et potentiellement 50% en fonction des résultats de la souscription des autres titulaires de DPS et,
- de concert les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3%, 50%, ainsi que 2/3, du capital et des droits de vote d'Alpha MOS en raison de la réduction de capital à zéro préalable et potentiellement 90% et 95% de concert, en fonction des résultats de la souscription des autres titulaires de DPS.

Pour plus de détails se référer à l'Avis AMF du 29 mai 2019 n°219C0881.

Dans l'hypothèse où le concert constitué de Jolt Capital et d'Ambrosia détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il n'envisage pas, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société. La société souhaite maintenir la cotation des titres Alpha MOS sur le compartiment C d'Euronext Paris.

### **Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires**

A ce jour, l'Emetteur n'a pas connaissance d'intentions d'autres investisseurs potentiels quant à l'acquisition et à l'exercice de DPS ou qui souhaiteraient souscrire à des actions non souscrites à titre irréductible à l'issue de la période souscription.

Le présent Prospectus rétablit l'équivalence d'information entre les investisseurs.

### **5.2.3 Information pré-allocation**

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les titulaires de DPS ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b), sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 1 Action Nouvelle de 0,20 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 0,25 euros, par lot de 5 DPS exercés.

### **5.2.4 Notification aux souscripteurs**

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3.b)).

### **5.2.5 Sur-allocation et rallonge**

Non applicable.

### **5.2.6 Clause d'Extension**

Non applicable

## 5.3 Prix de souscription de l'offre

Le prix de souscription est de 0,25 euros par action, dont 0,20 euro de valeur nominale par action et 0,05 euros de prime d'émission.

Il est précisé que suite à la réduction de capital à zéro préalable, la nouvelle valeur nominale de l'action est maintenue à 0,20 euros.

Lors de la souscription, le prix de 0,25 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le prix de souscription ne sera pas modifié et ne fera donc pas l'objet d'une autre publication.

## 5.4 Placement et prise ferme de l'offre

### 5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Seul Teneur de Livre

Non applicable.

### 5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de :

Société Générale Securities Services

32 rue du Champ de Tir

CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par :

Société Générale Securities Services

32 rue du Champ de Tir

CS 30812

44308 Nantes Cedex 3

### 5.4.3 Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

#### Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

#### Engagements d'exercice / d'abstention / de conservation

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'engagement d'abstention.

Les Actions Nouvelles ne font l'objet d'aucune restriction à la négociabilité.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre engagement de lock up sur les titres Alpha MOS.

Il est rappelé que Jolt et Ambrosia ont conclu le 26 juin 2017 un pacte d'actionnaires et un protocole d'accord constitutifs d'une action de concert entre eux vis-à-vis d'Alpha MOS (les principales clauses du pacte ont été publiées par l'AMF le 3 juillet 2017 – avis 217C1429).

Cet accord prévoit notamment que, sous réserve des cessions libres visées ci-après, chaque Jolt et Ambrosia s'engagent à ne pas céder de titres Alpha MOS pendant une période de 12 mois à compter du 26 juin 2017.

Cette inaliénabilité est tombée le 26 juin 2018.

Jolt et Ambrosia se sont consentis réciproquement un droit de préférence, à l'issue de la période d'inaliénabilité décrite ci-dessus et sous réserve des cessions libres (cf. ci-dessus), dans l'hypothèse où l'une d'entre elles souhaiterait céder tout ou partie de ses titres Alpha MOS.

L'actionnaire souhaitant exercer son droit de préférence devra, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier au cédant son intention d'exercer son droit de préférence sur les titres dont la cession est envisagée.

A l'issue de la période d'inaliénabilité décrite ci-dessus et à défaut d'exercice de son droit de préférence, Ambrosia disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle dans l'hypothèse d'une cession d'actions Alpha MOS par Jolt à un ou plusieurs tiers identifié(s).

Ambrosia est soumise à une obligation de sortie conjointe dans le cas où Jolt souhaiterait accepter une offre d'acquisition portant sur un nombre d'actions Alpha MOS supérieur ou égal au nombre combiné d'actions Alpha MOS détenues par Jolt et Ambrosia et satisfaisant à un niveau minimum de prix.

Le pacte est entré en vigueur le 26 juin 2017, pour une durée de 10 ans s'achevant le 26 juin 2027. Une année avant l'expiration de cette période, les parties au pacte se réuniront pour discuter une éventuelle reconduction ou modification du pacte.

## **6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

---

### **6.1 Admission aux négociations**

Les DPS seront détachés le 18 juin 2019 et négociés sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous le code ISIN FR0013421278.

Compte tenu de l'opération de réduction de capital à zéro, la valeur théorique de l'action ex-droit est nulle et la négociation des actions existantes sera suspendue à compter du 17 juin 2019 au soir et ne reprendra pas.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital issue de la présente offre feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (Compartiment C).

Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après l'établissement du certificat de dépôt du dépositaire.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 10 juillet 2019. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur une nouvelle ligne de cotation sous le code ISIN FR0013421286.

Compte tenu de la réduction de capital à zéro, les actions anciennes seront radiées le 10 juillet 2019.

### **6.2 Place de cotation**

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (compartiment C).

### **6.3 Offres simultanées d'actions de la Société**

Non applicable.

### **6.4 Contrat de liquidité**

Non applicable

### **6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché**

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

## **7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE**

---

Non applicable.

## 8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

---

### 8.1 Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'Augmentation de Capital correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles.

Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

Le montant total de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs est estimé à environ 90 K€.

Sur cette base et à titre indicatif, les produits brut et net de l'émission des Actions Nouvelles sont les suivants :

En €	Emission à 100%	Emission à 83,45%
Produit brut en numéraire	2.339.522,50	1.952.388,50
Produit net en numéraire	2.249.522,50	1.862.388,50

## 9 DILUTION

Compte tenu de la réduction de capital préalable à la présente émission, un actionnaire qui ne souscrirait pas à la présente augmentation de capital verrait sa participation au capital de la société réduite à zéro.

### 9.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe – tels qu'ils ressortent des états financiers consolidés au 31 décembre 2018 – et du nombre d'actions de 46.790.453 composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)
Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,065 €
Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0,575 €
Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission	0,640 €

### 9.2 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles en termes de dilution

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles (calculs effectués sur la base du nombre d'actions de 46.790.453 composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) et qui ne participerait pas à l'Opération serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant réduction de capital à zéro et avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%
Après réduction de capital à zéro et après émission de 9.358.090 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 100% de la présente émission	0%
Après réduction de capital à zéro et après émission de 7.809.554 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital - soit à hauteur de 83,45% de la présente émission	0%

### 9.3 Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la date du présent Prospectus, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionariat de la Société ressortait comme suit :

Au 31 décembre 2018 et à la date du présent document et à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

	Actions		Droits de vote théorique		Droits de vote exerçables	
	En nombre	En %	En nombre	En % vote théorique	En nombre	En % vote exerçable
Jolt Targeted Opportunities FPCI	19 523 887	41,73%	28 273 886	48,60%	28 273 886	48,63%
Ambrosia Investments AM (2)	19 523 888	41,73%	19 523 888	33,56%	19 523 888	33,58%
<i>Concert Jolt et Ambrosia (1)</i>	<i>39 047 775</i>	<i>83,45%</i>	<i>47 797 774</i>	<i>82,16%</i>	<i>47 797 774</i>	<i>82,21%</i>
Jean-Christophe Mifsud via Pio Holding	2 286 837	4,89%	4 573 674	7,86%	4 573 674	7,87%
Jean-Christophe Mifsud	202 206	0,43%	404 412	0,70%	404 412	0,70%
Sous-total JC Mifsud directement et indirectement	2 489 043	5,32%	4 978 086	8,56%	4 978 086	8,56%
Olivier Sichel	26 668	0,06%	26 668	0,05%	26 668	0,05%
Hélène Becharat	6 000	0,01%	6 000	0,01%	6 000	0,01%
Pascale Piquemal (2)	98	0,00%	98	0,00%	98	0,00%
Laurent Samama (2)	1	0,00%	1	0,00%	1	0,00%
Auto-détention (3)	32 198	0,07%	32 198	0,06%	-	-
Public	5 188 670	11,09%	5 335 392	9,17%		9,18%
<b>Total</b>	<b>46 790 453</b>	<b>100,00%</b>	<b>58 176 217</b>	<b>100,00%</b>	<b>58 144 019</b>	<b>100,00%</b>

1) Il existe un Concert entre Jolt Targeted Opportunities FPCI et Ambrosia Investments AM Sarl (voir ci-dessous)

2) Administrateurs

3) Actions détenues à la suite de la résiliation du contrat de liquidité géré par la Société de Bourse Portzamparc

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (article 23 des statuts de la Société)

A l'issue de l'émission des Actions Nouvelles, la répartition du capital de la Société sera la suivante :

Compte tenu de la réduction de capital préalable à l'opération, les actions anciennes seront annulées ainsi que les droits de vote simple ou double associés à ces actions anciennes.

Tous les actionnaires et les cessionnaires de DPS qui exerceraient leur DPS recevront des actions nouvelles à droit de vote simple.

- Hypothèse n°1 : Souscription à titre irréductible à l'augmentation de capital par l'ensemble des actionnaires;

	Actions		Droits de vote théorique		Droits de vote	
	En nombre	En %	En nombre	En % vote théorique	En nombre	En% vote exerçable
Jolt Targeted Opportunities FPCI	3.907.777	41,73%	3.907.777	41,73%	3.907.777	41,73%
Ambrosia Investments AM (2)	3.904.777	41,73%	3.904.777	41,73%	3.904.777	41,73%
Concert Jolt et Ambrosia (1)	7.809.554	83,45%	7.809.554	83,45%	7.809.554	83,45%
Jean-Christophe Mifsud via Pio Holding	457.367	4,89%	457.367	4,89%	457.367	4,89%
Jean-Christophe Mifsud	40.441	0,43%	40.441	0,43%	40.441	0,43%
Sous-total JC Mifsud directement et indirectement	497 808	5,32%	497 808	5,32%	497 808	5,32%
Olivier Sichel	5.333	0,06%	5.333	0,06%	5.333	0,06%
Hélène Becharat	1.200	0,01%	1.200	0,01%	1.200	0,01%
Pascale Piquemal (2)	19	0,00%	19	0,00%	19	0,00%
Laurent Samama (2)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Auto-détention (3)	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Public	1.044.176	11,16%	1.044.176	11,16%	1.044.176	11,16%
<b>Total</b>	<b>9.358.090</b>	<b>100,00%</b>	<b>9.358.090</b>	<b>100,00%</b>	<b>9.358.090</b>	<b>100,00%</b>

- Hypothèse n°2 : Augmentation souscrite uniquement à hauteur des engagements de souscriptions déclarées (voir paragraphe 5.2.2)

	Actions		Droits de vote théorique		Droits de vote	
	En nombre	En %	En nombre	En % vote théorique	En nombre	En% vote exerçable
Jolt Targeted Opportunities FPCI	3.907.777	50,00%	3.907.777	50,00%	3.907.777	50,00%
Ambrosia Investments AM (2)	3.904.777	50,00%	3.904.777	50,00%	3.904.777	50,00%
Concert Jolt et Ambrosia (1)	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Jean-Christophe Mifsud via Pio Holding	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Jean-Christophe Mifsud	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Sous-total JC Mifsud directement et indirectement	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Olivier Sichel	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Hélène Becharat	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Pascale Piquemal (2)	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Laurent Samama (2)	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Auto-détention (3)	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Public	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>Total</b>	<b>7.809.554</b>	<b>100,00%</b>	<b>7.809.554</b>	<b>100,00%</b>	<b>7.809.554</b>	<b>100,00%</b>

Cette situation correspond à une augmentation de capital limitée à 83,45% de l'augmentation de capital envisagée initialement (aucun actionnaire, à l'exception de Jolt et Ambrosia n'ayant souhaité participer à ladite augmentation de capital).

Dans sa séance du 28 mai 2019, l'AMF a octroyé, sur le fondement réglementaire des dispositions de l'article 234-9 2° de son règlement général, à Jolt et à Ambrosia individuellement et au concert composé de Jolt et d'Ambrosia d'une part et sur le fondement des dispositions de l'article 234-9 6° de son règlement général au concert composé de Jolt et d'Ambrosia d'autre part une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions d'Alpha MOS, dans le cadre du projet de mise en œuvre de l'opération de réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital avec maintien du DPS de Alpha MOS. (cf. § 5.2.2).

Dans l'hypothèse où le concert constitué de Jolt Capital et d'Ambrosia détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il n'envisage pas, de déposer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société. La société souhaite maintenir la cotation des titres Alpha MOS sur le compartiment C d'Euronext Paris.

## 10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### 10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

### 10.2 Responsables du contrôle des comptes

#### 10.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

**DELOITTE & ASSOCIES**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
Membre de la compagnie régionale de Versailles  
Représentée par Monsieur Etienne Alibert

**DDA**

45, rue Jérémy Bentham  
34473 Pérols Cedex  
Membre de la compagnie régionale de Montpellier  
Représentée par Monsieur Marc Pedussaud

**Date de première nomination :** 2 juin 2015

**Date de première nomination :** 26 août 2016

**Date d'expiration du mandat :** lors de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**Date d'expiration du mandat :** lors de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

#### 10.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

**BEAS**

6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
Membre de la compagnie régionale de Versailles

**AXIOME ASSOCIES**

215 rue Samuel Morse 34000 Montpellier  
Membre de la compagnie régionale de Montpellier  
Représentée par Monsieur Steve Amat

**Date de première nomination :** 2 juin 2015

**Date de première nomination :** 26 août 2016

**Date d'expiration du mandat :** lors de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

**Date d'expiration du mandat :** lors de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### 10.3 Opinion indépendante

Néant

### 10.4 Information provenant de tiers

Néant.

### 10.5 Equivalence d'information

L'information faisant l'objet de la présente Note d'Opération permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative au Groupe.

### 10.6 Mise à jour de l'information concernant la Société

Néant

Des informations complémentaires concernant la Société et le Groupe figurent dans le Document de Référence disponible sans frais auprès de la Société dont le siège social est situé Immeuble Le Columbus-4 rue Brindejonc des Moulinais - ZAC de la Grande Plaine - 31 500 Toulouse, ainsi que sur les sites Internet de la Société ([www.alpha-mos.com](http://www.alpha-mos.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).